



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2019-075

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

64-2019-09-18-010 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 4

## DDPP

64-2019-09-23-001 - Arrêté portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 6

## DDTM

64-2019-09-24-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de mise en assec d'une portion du canal Heïd pour désenvasement (3 pages) Page 10

64-2019-09-19-002 - arrêté préfectoral du 19/09/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Nive rive droite PK 48.200 commune : Villefranque pétitionnaire : SNCF RESEAU (6 pages) Page 14

64-2019-09-20-006 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDOA GAEC (2 pages) Page 21

64-2019-09-20-005 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDOA plénière (3 pages) Page 24

64-2019-09-23-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le confortement du seuil du moulin - Commune de Garos (4 pages) Page 28

64-2019-09-23-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le dégravement mécanisé de l'aménagement de Puyoo (4 pages) Page 33

## DDTM64

64-2019-09-18-009 - A64 La pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 1-1 de Mouguerre Bourg sens Bayonne Toulouse la nuit du 19 au 20 septembre 2019 de 21heures à 7 heures. (3 pages) Page 38

64-2019-09-18-008 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 11 de Soumoulou pour procéder à des travaux de rénovation de longrine et des dispositifs de retenue sur le passage supérieur n° 1175. (4 pages) Page 42

64-2019-09-17-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Hendaye Pétitionnaire: LA FIDELE PRODUCTION (6 pages) Page 47

64-2019-09-19-001 - Arrêté préfectoral portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire MANON, immatriculé BA 612716, et appartenant à Monsieur Gérard LE CORRE (4 pages) Page 54

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

64-2019-09-20-001 - APS dégravement prise d'eau Dognen (4 pages) Page 59

64-2019-09-20-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°64-2019-08-21-009 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde sur la commune d'Irouléguy (2 pages) Page 64

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

64-2019-09-05-007 - Décision n°2019/01 du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux - contributions indirectes - douane - manquement à l'obligation déclarative (2 pages) Page 67

64-2019-09-05-006 - DINA-Décision du 5 septembre 2019 de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice (2 pages) Page 70

## **DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS**

64-2019-08-27-014 - Decision LE CAVEAU (4 pages) Page 73

## **DRCL**

64-2019-09-10-006 - arrêté portant adhésion au syndicat mixte "Institution Adour" et modification des statuts (64 pages) Page 78

64-2019-09-20-002 - arrêté portant création de la commission syndicale Maison des crêtes (4 pages) Page 143

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

64-2019-09-16-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats - Aménagement Tram'bus – Ligne 2 de Tarnos-Bayonne - Syndicat des mobilités Pays basque-Adour (12 pages) Page 148

64-2019-09-18-007 - doc00174720190919145618 (2 pages) Page 161

## **PREFECTURE**

64-2019-09-10-007 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement d'Abitain (2 pages) Page 164

64-2019-09-17-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact - Cabinet ALBERT et Associés 59790 RONCHIN (2 pages) Page 167

64-2019-09-17-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact - Sarl COGEM 63130 ROYAT (2 pages) Page 170

64-2019-09-24-001 - Habilitation funéraire (1 page) Page 173

## **Sous-préfecture de Bayonne**

64-2019-09-18-006 - Arrêté portant agrément d'un gardien et d'installations de fourrière au nom de la SARL MENDES CROSA à BIARRITZ (2 pages) Page 175

ARS

64-2019-09-18-010

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Mehdi-Sylvain SIBAI  
Généraliste  
Résidence Vincennes  
16 Avenue de Ségure  
64200 BIARRITZ

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 18 septembre 2019

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

DDPP

64-2019-09-23-001

Arrêté portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### ARRÊTÉ

**portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble des territoires des départements de Nouvelle-Aquitaine :

- Charente (lot 1) ;
- Charente-Maritime (lot 2) ;
- Corrèze (lot 3) ;
- Creuse (lot 4) ;
- Dordogne (lot 5) ;
- Gironde (lot 6) ;
- Landes (lot 7) ;
- Lot-et-Garonne (lot 8) ;
- Pyrénées-Atlantiques (lot 9) ;
- Deux-Sèvres (lot 10) ;
- Vienne (lot 11) ;
- Haute-Vienne (lot 12) ;

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose, la tuberculose, la leucose, l'IBR et la BVD ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture. Elles concernent les 12 lots de la zone d'activité définie ci-dessus.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ou les rassemblements ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

Les tâches listées ci-dessus concerneront les lots 1, 5, 6, 7, 9, 10 et 12.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre les préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine et le délégataire. Ces conventions détermineront précisément les missions effectivement déléguées dans les différents lots de la zone d'activité définie ci-dessus ainsi que leurs modalités de financement. Elles pourront être modifiées par avenant après accord des parties.

D'autres missions de contrôles officiels que celles listées ci-dessus pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre. Elles pourront concerner :

- a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives à d'autres dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie et/ou pour d'autres espèces animales que celles sus-citées;
- b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;
- c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Des « missions confiées » pourront également être déléguées au titre de l'article L.201-9 du CRPM, ces missions ne relèvent pas de tâches liées au contrôle ou autres activités officielles.

## **Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir**

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 31 octobre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Nouvelle Aquitaine dans les domaines sanitaires concernés ;

f) des garanties concernant :

- l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne pourront pas dépendre du nombre d'inspections d'effectuées, ni de leurs résultats ;
- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés ;
- l'engagement à communiquer toute pièce de nature à attester du respect des conditions de la délégation.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au c) et 1<sup>er</sup> alinéa du point f) du présent article. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions des points a), d) et e).

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

### Art. 3. Délais pour le dépôt des dossiers, instruction et délai de réponse

Les candidatures sont à déposer à compter de la date de publication du présent arrêté aux registres des actes administratifs et jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dossiers sont à adresser sous format papier auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service régional de l'alimentation, Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 – et sous format électronique à l'adresse mél suivante : [sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

La notification de décision relative à la candidature se fera au plus tard le 31 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

### Article 4. Suivi de la délégation

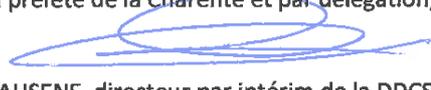
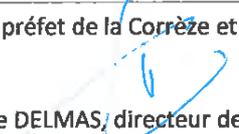
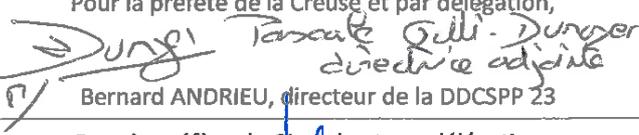
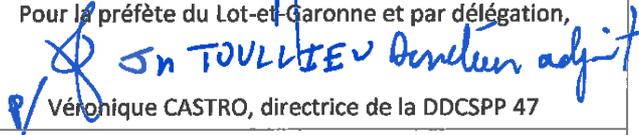
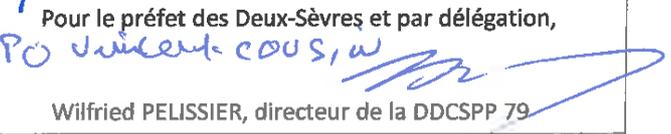
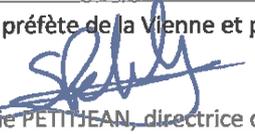
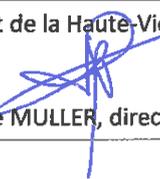
Le candidat doit être en capacité de présenter, soit par lot, soit pour l'ensemble de la Région, les résultats de son action dans le cadre des délégations. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant (dont suivis, évaluations et supervisions) et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Les missions de contrôles officiels et des autres activités officielles qui seront déléguées ne pourront pas être subdéléguées.

### Article 5

Les Préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

**23 SEP. 2019**

Pour la préfète de la Charente et par délégation,  Rabah BELLAHSENE, directeur par intérim de la DDCSPP16	Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,  Jean-Luc AMBROISE, directeur de la DDPP 17
Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  Pierre DELMAS, directeur de la DDCSPP 19	Pour la préfète de la Creuse et par délégation,  Bernard ANDRIEU, directeur de la DDCSPP 23
Pour le préfet de Dordogne et par délégation,  Frédéric PIRON, directeur de la DDCSPP 24	Pour la préfète de Gironde et par délégation,  Jean-Charles QUINTARD, directeur de la DDPP 33
Pour le préfet des Landes et par délégation,  Franck HOURMAT, directeur de la DDCSPP 46	Pour la préfète du Lot-et-Garonne et par délégation,  Véronique CASTRO, directrice de la DDCSPP 47
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  Alain MESPLÈDE, directeur de la DDPP 64	Pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation,  Wilfried PELISSIER, directeur de la DDCSPP 79
Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  Stéphanie PETITJEAN, directrice de la DDPP 86	Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation,  Marie-Pierre MULLER, directrice de la DDCSPP 87

DDTM

64-2019-09-24-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre de travaux de mise en assec d'une portion du  
canal Heïd pour désenvasement

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) en date du 19 septembre 2019 pour le compte de la ville de Pau ;  
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 2019 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2019 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 septembre 2019 ;  
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de mise en assec d'une portion du canal Heïd pour désenvasement ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Pau (n° SIRET 216 404 459 00010), représentée par son Maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de mise en assec d'une portion du canal Heïd pour désenvasement.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

- Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier ;
- Monsieur Jean-Marie Trunday, équipe de pêche ;
- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 24 septembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Canal Heïd – sections cadastrales BY : 419, 435, 437, 440, 442, 497 sur la commune de Pau.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces présentes sur le site.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 septembre 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion  
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
RD 312 - 64990 URCUIT

**Copie à :** AFB 64  
AAPPED ADOUR  
FDAAPPMA

DDTM

64-2019-09-19-002

arrêté préfectoral du 19/09/2019 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure

Nive rive droite PK 48.200

commune : Villefranque

pétitionnaire : SNCF RESEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Nive – Rive droite – PK 48.200

Commune de Villefranque

Pétitionnaire : SNCF RESEAU

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code du domaine de l'Etat ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

**VU** la demande, en date du 23 juillet 2019, de SNCF RESEAU représentée par M.SOTERAS Sylvain, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un remblai sur la commune de Villefranque ;

**VU** l'avis, en date du 25 juillet 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 6 août 2019, de la commune de Villefranque ;

**VU** l'avis tacite de la CAPB ;

**VU** le récépissé de déclaration loi sur l'eau du dossier n°64-2019-00193 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

L'entreprise SNCF RESEAU, représentée par Monsieur SOTERAS Sylvain ci-après dénommée le permissionnaire, Immeuble Spinnaker, 17 rue Cabanac, CS 61926, 33081 Bordeaux Cedex, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer un remblais sur la rive droite de la Nive, PK 48.200, commune de Villefranque, lieu-dit «Poyloa», conformément au plan annexé.

Le remblais de Poylo est constitué comme suit :

- gros enrochements HMA 1000-3000 avec un mélange terre végétale/pierre ;
- petits enrochements végétalisés CP 90/250 accompagnés de tressage et de bordures de saules blancs ;
- haut de talus en matériaux granulaires 0/80.

L'ensemble, destiné à la protection des berges du remblais de Poylo, forme une emprise globale sur le domaine public de 298 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit – article L2125-1 du CGPPP.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVNIDVF523.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

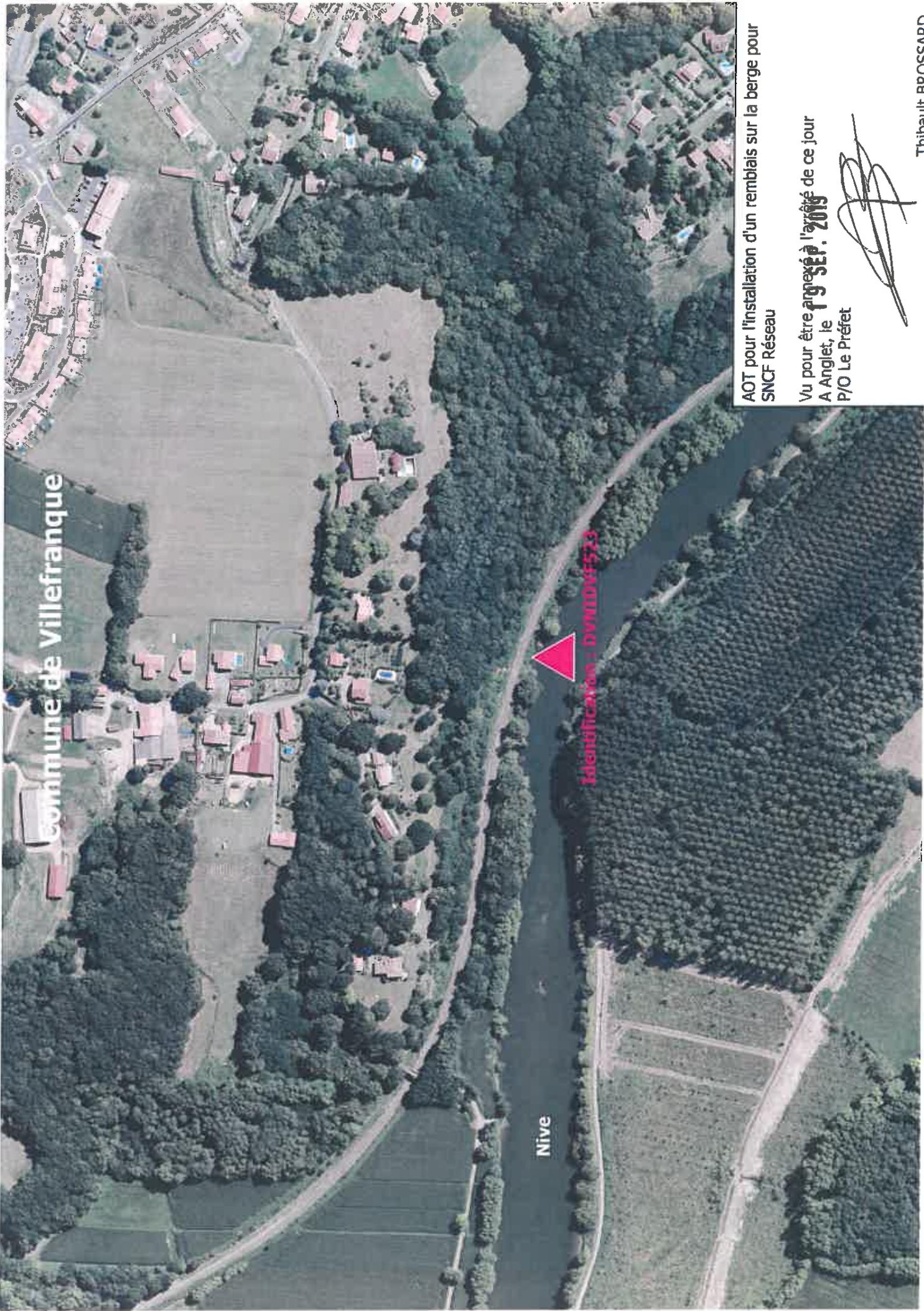
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Villefranche

Nive

Identification : DVMIDVF523

AOT pour l'installation d'un remblais sur la berge pour  
SNCF Réseau

Vu pour être **approuvé** à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **19 SEP. 2019**  
P/O Le Préfet

Thibault BROUSSARD



DDTM

64-2019-09-20-006

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDOA  
GAEC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Atlantiques**

N°

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

#### **portant modification de la formation spécialisée de la CDOA "groupements agricoles d'exploitation en commun" (GAEC)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, L. 323-13 et L. 323-16 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II, du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant notamment la composition de la composition départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ;
- VU le décret n° 2015-2015 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 2019 04 05 004 du 05 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016111-011 du 20 avril 2016 portant modification de la formation spécialisée de la CDOA GAEC ;

VU les propositions des organismes, membres de la formation spécialisée de la CDOA GAEC ;

VU la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun ;

VU l'avis de la CDOA du 11 septembre 2019 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2016111-011 du 20 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

- Représentants communs de la Confédération Paysanne du Béarn et du Pays basque :

Titulaire : M. Renan LECOUC – 4 Cami d'Aussau, 64680 BUZIET

Suppléante : Mme Sarah MARSAN – GAEC LA FERME DU BROUQUETS, 12 Rue Ourdos, 64260 BILHERES

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016111-011 du 20 avril 2016 sont inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Eric BOUTTERA

DDTM

64-2019-09-20-005

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDOA  
plénière

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer

N° :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification de la composition  
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-030-012 du 30 juillet 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants,

**Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-08-19-006 du 19 août 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

**Président :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

**Membres :**

- Le Président du Conseil régional ou son représentant,

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- le Vice-président de la Communauté des Communes des Luys-en-Béarn ou son représentant, le Vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant,

- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

**Titulaires :**

M. Bernard LAYRE

Mme. Corinne NOUSTY

*· au titre des sociétés coopératives agricoles :*

**Titulaire :**

M. Eric LABAT

**Suppléants :**

M. Pierre MOUREU

M. Iban PEBET

Mme. Nathalie BOSCOQ

M. Philippe BASTA

**Suppléant :**

M. Jean-Pierre DELGUE

- le Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

**- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

*· au titre des sociétés coopératives agricoles*

**Titulaire :**

M. Jean-Bernard PINQUE de Cheraute

**Suppléants :**

M. Roland PODENAS de Aydie  
M. Jean-Luc BAZAILLACQ de Jurançon

*· au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives*

**Titulaire :**

M. Patrice TAMBOURIN  
(Pyrénéfrom) à Larceveau

**Suppléants :**

M. Jean-Claude MIRASSOU  
(Fromagerie Matocq) à Asson

**- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) et de Jeunes Agriculteurs (JA) :**

**Titulaires :**

M. Pascal SUHAS de Salies de Béarn

**Suppléants**

M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy

M. Pierre MENET de Momy

Mme. Maryse HOUNIEU de Coarraze  
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence

M. Thierry BERNE de Aubin

Mme. Martine HEGUY de Helette  
M. Sébastien UTHURRIAGUE de Larrau

M Jean-Baptiste CAZALE de Hagetaubin

M. Xavier CASSOU de Sedzere  
M. David PORTE LABORDE de Monein

M. Xabi TRISTANT de Larceveau Arros Cibits

M. Nicolas SARTHOU de Serres-Morlaas  
M. Sylvain BORDENAVE de Lasseube

**- les représentants de la Confédération paysanne du Béarn :**

**Titulaire :**

M. Michel ERBIN de Angous

**Suppléants :**

M. Jean-Louis CAMPAGNE de Momas  
M. Renan LECOUC de Buziet

**- les représentants de la Confédération paysanne du Pays-Basque (E.L.B) :**

**Titulaires :**

M. Jean-Paul DUHALDE de Ayherre

**Suppléants :**

M. Laurent IRIGARAY de Arrossa  
M. Peio ELICEITS de Suhescun

Mme. Dorothée NABARRA de Lacarry

M. Mikel NEGUELOUA de St Just Ibarre  
M. Andde DUBOIS de Mendionde

**- les représentants des salariés agricoles :**

**Titulaire:**

M. Pierre LARROUDE de Serres-Castet

**Suppléant:**

M. Laurent SENECHAU de Billere

**- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :**

**Titulaires:**

M. Sébastien LABOURDETTE de Pau

**Suppléant:**

M. Georges STRULLU de Bayonne

M. Benat ELKEGARAY de Mauléon Licharre

**- les représentants du financement de l'agriculture :**

**Titulaire :**

M. Jean-Christophe IRATZOQUY

**Suppléants :**

M. Pascal BOURGUINAT  
M. Sauveur URRUTIAGUER

**- les représentants des fermiers métayers:**

***Titulaire:***

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

***Suppléants:***

M. Christophe LASSEUGUETTE de Came  
Mme. Nathalie GOURDON de Malaussanne

**- les représentants de la propriété agricole :**

***Titulaire :***

M. Michel BARRERE de Ouillon

***Suppléant :***

M. Gérard MARTINE de Livron

**- les représentants de la propriété forestière :**

***Titulaire :***

M. Jean-Jacques CHALMEAU de Orsanco

***Suppléant :***

M. Jacquelin DE VAZELHES de Urt

**- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore:**

***Titulaires :***

M. Emmanuel DESAGHER de Luxe Sumberraute

***Suppléant :***

M. Guy DARRIVERE de Lalouquette

Mme. Anne DARROUZET de Bougarber

**- les représentants de l'artisanat :**

***Titulaire :***

M. Pierre LAVIE

***Suppléant:***

M. Paul LAVIGNASSE

**- les représentants des consommateurs:**

***Titulaire:***

M. Roland ESTREM MONJOUSTE de Pau

**- des personnes qualifiées :**

- Madame Hélène LABAN DE NAYS, représentante de Madame la directrice de l'Établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

- Maître Anne-Christine SANTRAILLE, représentante de la Chambre départementale des notaires

**- le directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant**

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Eric BOUTTERA

DDTM

64-2019-09-23-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement concernant le confortement du seuil du  
moulin - Commune de Garos

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
le confortement du seuil du moulin  
Commune de Garos**

**Pétitionnaire : M. Rey**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juin 2019, présenté par Monsieur Rey, enregistré sous le n° 64-2019-00167 et relatif au confortement du sommet du seuil du moulin de Garos ;
- Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 1er juillet 2019 ;
- Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 29 juillet 2019 ;
- Vu les documents déposés par M. Rey le 19 août 2019 complétant le dossier déposé le 27 juin 2019 en réponse à la demande de la DDTM du 29 juillet 2019 ;
- Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 juillet 2019 et du 9 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 septembre 2019 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 23 septembre 2019 ;

Considérant que le Luy de France est retenu dans la liste des cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement en tant qu'axe migrateur amphihalien ;

Considérant la présence d'espèces de mollusques à forte valeur patrimoniale bénéficiant d'un statut de protection en aval du seuil ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Rey entreprend des travaux pour maintenir la stabilité du seuil ;

Considérant que les éléments transmis pour la reconnaissance d'un droit fondé en titre sont à compléter pour l'établissement de la consistance légale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à M. Rey de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le confortement du seuil du moulin de Garos.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Aucune intervention n'est autorisée sur les atterrissements situés à l'aval du seuil compte-tenu de la présence d'espèces de mollusques à forte valeur patrimoniale ;
- Les travaux autorisés sont limités au dépôt de matériaux graveleux d'apport (environ 25m<sup>3</sup>). L'accès des engins de chantier, limité à un passage de pelle mécanique et au plus 3 camions, est prévu à partir du passage aménagé situé en rive droite ;
- Le pétitionnaire fournit à l'administration, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté un plan de masse et des vues en coupe cotés rattachés au nivellement général de la France (NGF) de l'ensemble des ouvrages : seuil, organes de régulation, vannes usinières et organes permettant le passage de l'eau en identifiant les sections limitantes, lignes d'eau au module au droit du seuil et au point de restitution du canal de fuite dans le cours d'eau.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Le maire de la commune de Garos reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Garos pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Garos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à Monsieur Rey par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, 23 septembre 2019  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2019-09-23-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement concernant le dégravement mécanisé de  
l'aménagement de Puyoo



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le dégrèvement mécanisé de l'aménagement de Puyoô**

**Commune de Puyoô**

**Pétitionnaire : EDF**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/EAU/36 du 3 octobre 1996 autorisant l'exploitation de la chute hydraulique de Puyoô modifié par l'arrêté préfectoral n°97/EAU/015 du 20 mars 1997 et par l'arrêté préfectoral n°98 R 360 du 22 mai 1998 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 août 2019, présenté par EDF, enregistré sous le n° 64-2019-00208 et relatif au dégrèvement mécanisé de l'aménagement de Puyoô ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 2 août 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 19 septembre 2019 concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 septembre 2019 par courrier électronique ;

Considérant que pour la réintroduction des matériaux grossiers des zones 3 et 4, le pétitionnaire n'indique pas la localisation des zones de dépôt et les modalités de réintroduction ;

Considérant que des poissons sont susceptibles de se retrouver piégés lors de l'abaissement du niveau d'eau dans le canal d'amenée de l'aménagement de Puyoô ;

Considérant que l'obtention préalable des accords des propriétaires des parcelles traversées lors de la réalisation des travaux est de la responsabilité du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à EDF de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dégravement mécanisé de l'aménagement de Puyoô.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après.

- Les matériaux grossiers (granulométrie supérieure ou égale à 2 mm) extraits du curage des zones 2, 3 et 4 sont remis dans le lit du gave à l'issue des travaux.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, 1 semaine avant le démarrage des travaux, un porter-à-connaissance précisant la localisation des zones de dépôt des matériaux à réintroduire et les modalités de réintroduction pour les matériaux extraits des zones 3 et 4.

- Le pétitionnaire prend toute disposition afin que ces matériaux soient facilement mobilisables par les crues. Ils ne doivent pas constituer un remblai en lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Si le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire s'assure de l'obtention préalable des accords des propriétaires des parcelles traversées pour la réalisation des travaux.
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte-rendu de l'opération au service en charge de la police de l'eau comportant notamment le volume des matériaux effectivement déplacés sur chacun des sites.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Le maire de la commune de Puyoô reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Puyoô pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Puyoô, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à EDF par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 septembre 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion  
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DDTM64

64-2019-09-18-009

A64 La pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 1-1 de

*A64 La pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 1-1 de Mouguerre Bourg sens Bayonne Toulouse la nuit du 19 au 20 septembre 2019 de 21 heures à 7 heures.*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

**AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641  
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscous,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

- VU la note explicative présentée par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 23 août 2019,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 17 septembre 2019,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 16 septembre 2019,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 août 2019,
- VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 30 août 2019,
- VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 06 août 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de dépose de glissières de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A64, durant la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 septembre 2019, de 21h00 à 7h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du lundi 23 au mardi 24 septembre 2019, aux mêmes horaires.

**ARTICLE 2** – Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg sera fermée à la circulation dans le sens 1 Bayonne / Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry, par la RD936, au travers de la commune de Mouguerre.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite de l'autoroute A64 sera neutralisée dans le sens 1, Bayonne /Toulouse, de part et d'autre de la bretelle d'entrée, soit entre le PR 01+800 et le PR 03+000. Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

**ARTICLE 3** – La signalisation mise en place nécessite de déroger aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment son article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire » et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

**ARTICLE 4** – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

**ARTICLE 6** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **18 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

  
Brigitte CANAC

DDTM64

64-2019-09-18-008

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier -  
Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°  
11 de Soumoulou pour procéder à des travaux de  
renovation de longrine et des dispositifs de retenue sur le  
passage supérieur n° 1175.

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8c partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 septembre 2019,

- VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 13 septembre 2019
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 18 septembre 2019,
- VU l'avis du conseil départemental des Hautes Pyrénées en date du 18 septembre 2019,
- VU l'avis de la direction inter-départementales des Routes du Sud-Ouest en date du 10 septembre 2019,
- VU les avis des communes de Soumoulou, Artigueloutan, Séméac, Tarbes et Ibos,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de rénovation de longrines et des dispositifs de retenue sur le passage supérieur n°1175, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, entre le PR 115+900 et le PR 118+600, sur la période du jeudi 19 septembre 2019, 08h00, au vendredi 20 septembre 2019, 18h00 et du lundi 23 septembre 2019, 08h00, au mardi 24 septembre 2019, 18h00, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, des restrictions de circulation pourront être mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- Du jeudi 19 septembre 2019 à 08h00, au vendredi 20 septembre 2019 à 18h00, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Soumoulou seront fermées à la circulation dans le sens 1 Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 Bayonne/Toulouse sera basculée sur le sens 2 Toulouse/Bayonne entre le PR 116+900 et le PR 118+100. Ce basculement nécessitera la neutralisation des voies de gauche du PR 115+900 au PR 118+200 dans le sens 1 Bayonne/Toulouse et du PR 118+600 au PR 116+700 dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces dispositions pourront être reportées le lundi 23 septembre 2019, aux mêmes horaires.

Les usagers circulant en sens 1 Bayonne/Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°10 de Pau et rejoindre Soumoulou par la RD817 au travers des communes de Pau, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan et Nousty.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou en direction de Toulouse seront invités à rejoindre le diffuseur n°12 de Tarbes Ouest via la RD817 et la N21, au travers des communes de Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger, Ibos et Tarbes,

- Du lundi 23 septembre 2019 à 08h00, au mardi 24 septembre 2019 à 18h00, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Soumoulou seront fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Toulouse/Bayonne sera basculée sur le sens 1 Bayonne/Toulouse entre le PR 118+100 et le PR 116+900. Ce basculement nécessitera la neutralisation des voies de gauche du PR 115+900 au PR 118+200 dans le sens 1 Bayonne/Toulouse et du PR 118+600 au PR 116+700 dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces dispositions pourront être décalées sur la période du mardi 24 septembre 2019 à 18h00 au jeudi 26 septembre à 18h00.

Les usagers circulant en sens 2 Toulouse/Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°12 de Tarbes Ouest et rejoindre Soumoulou via la N21 et la RD817 au travers des communes de Tarbes, Ibos, Ger, Luquet et Espoey.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°10 de Pau par la RD817, au travers des communes de Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lée, Idron et Pau.

ARTICLE 3- Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h. Cette vitesse maximale autorisée sera abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans chaque zone de travaux.

ARTICLE 4- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de nombre de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède de pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 5- Les usagers seront préalablement informés de cette fermeture par la mise en place de panneaux d'information en section courante, en amont du diffuseur n°10 de Pau en sens 1 Bayonne/Toulouse, et en amont du diffuseur n°12 de Tarbes-Ouest en sens 2 Toulouse/Bayonne. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district des Pyrénées).

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

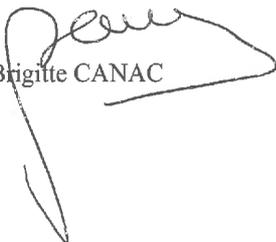
ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur inter-départemental des Routes Sud-Ouest,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Pau, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger, Séméac, Tarbes et Ibos,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **18 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

  
Brigitte CANAC

DDTM64

64-2019-09-17-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: LA FIDELE PRODUCTION



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : LA FIDÈLE PRODUCTION

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 16 septembre 2019, de la société de production LA FIDÈLE PRODUCTION représentée par Monsieur GARAT Antton, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le tournage d'un long métrage sur la commune de Hendaye ;  
VU l'avis, en date du 17 septembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis, en date du 17 septembre 2019, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

La Société de production La Fidèle Production, représentée par Monsieur Antton Garat, demeurant 15 rue Denak Batean, 64122 Urrugne, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour la mise en place de trois barnums et pour un espace de tournage dans le cadre du tournage du long métrage NORA sur la plage de la Pointe Sainte-Anne, conformément au plan annexé.

L'ensemble occupe une emprise globale sur le domaine public maritime de 300 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour le 20 septembre 2019 de 10h00 à 18h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de neuf cent vingt cinq euros (925 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **17 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



0008 932 5 1

**Commune d'Hendaye**  
**Plage de la Pointe Sainte-Anne**



AOT pour l'occupation d'une parcelle de 300 m<sup>2</sup> pour la Fidèle Production

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **17 SEP. 2019**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Page  
14  
-

DDTM64

64-2019-09-19-001

Arrêté préfectoral portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire MANON, immatriculé BA 612716, et appartenant à Monsieur Gérard LE CORRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la Mer et au Littoral*

*Service Administration de la Mer et  
du Littoral*

n°

## **Arrêté préfectoral**

**portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire MANON, immatriculé BA 612716, et appartenant à Monsieur Gérard LE CORRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatif à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu Le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu les titres exécutoires et avis des sommes à payer établis à l'attention de Monsieur Gérard LE CORRE pour l'usage du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame à Anglet pour son navire MANON au titre des forfaits hiver 2015/2016, été 2016, hiver 2016/2017, été 2017 et été 2018 ;
- Vu l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juillet 2018 demandant à Monsieur Gérard LE CORRE de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire MANON sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, reçu par Monsieur LE CORRE le 13 juillet 2018 par courrier recommandé avec accusé de réception n° AR 1A 125 576 7593 8 ;
- Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2018 en application de l'article L5141-3 du code des transports et complétée par courrier daté du 4 avril 2019 ;
- Vu le procès-verbal de constat n°01-2019 dressé le 10 janvier 2019 au titre de la police de la grande voirie par Monsieur Cyril POLLIARD officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne à l'encontre de Monsieur Gérard LE CORRE constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-17-002 mettant en demeure Monsieur Gérard LE CORRE de faire cesser l'état d'abandon du navire MANON, signifié au propriétaire du navire le 1<sup>er</sup> août 2019 par courrier recommandé avec accusé de réception n° AR 1A 159 208 7235 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 64-2019-02-18-016, en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de

la mer ;

- Vu** la décision modifiée du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-02-19-007, en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** le procès verbal de constat n° 14/2019 dressé le 4 septembre 2019 au titre de la police de la grande voirie par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne à l'encontre de Monsieur Gérard LE CORRE constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame ;
- Considérant** que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant** la relation des faits présentée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire MANON sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame sans aucun gardiennage et aucun règlement des titres depuis l'hiver 2015/2016 ;
- Considérant** les démarches entreprises par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- Considérant** que le navire MANON se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- Considérant** que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits de propriété peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant** qu'à la demande du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Monsieur Gérard LE CORRE a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire MANON par l'arrêté n° 64-2019-07-17-002 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, signifié au propriétaire du navire le 1<sup>er</sup> août 2019 par courrier recommandé avec accusé de réception n° AR 1A 159 208 7235 4 ;
- Considérant** le délai laissé par l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir un mois à compter de sa notification ;
- Considérant** que le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut prononcer la déchéance des droits de propriété dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ;
- Considérant** qu'il a été constaté que le navire MANON se trouve toujours en état d'abandon le 4 septembre 2019 ;
- Considérant** que l'arrêté de mise en demeure est resté sans effet au terme du délai imparti ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Gérard LE CORRE, domicilié 2110 route de Bénesse, 40180 HEUGAS

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

- Nom : MANON
- Immatriculation : BA 612716
- Type : navire à moteur
- Série : TEASER-31-SPORT
- Motorisation : Renault Marine Cou (RMC), n° 79770002306227, d'une puissance de 117,7 kW
- Longueur : 9 m

à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

## Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine à qui il revient de le notifier ou d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

## Article 3 :

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire MANON à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L5141-4 du code des transports à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

## Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 19 SEP. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint des  
territoires et de la mer Christophe Mérit,  
délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-  
Atlantiques et Landes

### Ampliations :

- M Gérard LE CORRE, propriétaire du navire
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Dossier

1000 1000 1000

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-09-20-001

APS dégravement prise d'eau Dognen

**Arrêté préfectoral n°  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
le dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de  
Dognen**

**Commune de Dognen**

**Pétitionnaire : SARL CHEDD**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-R-63 du 11 février 1988 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Dognen par Monsieur Jacques Mauroux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-R-668 du 4 novembre 1988 et l'arrêté préfectoral n°2010-168-21 du 17 juin 2010 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 août 2019 présenté par LA SARL CHEDD, enregistré sous le n° 64-2019-00225 et relatif au dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 12 août 2019 ;

Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 27 août 2019 et du 6 septembre 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis le 19 septembre 2019 par courrier électronique ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation du batardeau nécessaire à l'opération de dégravement avec des matériaux stockés en berge, rive droite, à proximité du chemin d'accès à la prise d'eau ;

Considérant que ce remblai est recouvert de végétation parmi laquelle se retrouvent des plantes invasives (Buddleia et Renouée du Japon) dont il convient de limiter la propagation ;

Considérant que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave d'Oloron doit être inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le volume de matériaux à curer n'est pas justifié, en l'absence de relevés topographiques de la zone à curer avant travaux et de la situation projetée sur les mêmes profils (un profil en long et plusieurs profils en travers) ;

Considérant que des espèces piscicoles sont susceptibles de rester piégées lors de la mise en assec de la zone concernée par les travaux de curage, rive droite, et lors de l'abaissement du plan d'eau à l'amont du seuil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL CHEDD de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dégrèvement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

**Concernant le dégravement de la prise d'eau, rive droite**, le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- 15 jours avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau des relevés topographiques établis par un géomètre-expert, rattachés au NGF, avant travaux ainsi que le profil projeté à l'issue des travaux sur les mêmes profils (profil en long et plusieurs profils en travers).
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux, accompagné des relevés topographiques de la situation après travaux. Les relevés topographiques avant et après travaux doivent être superposés sur les mêmes profils. Le compte-rendu précise le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés.
- Si le volume des matériaux stockés en berge s'avère insuffisant pour la réalisation du batardeau, le pétitionnaire est autorisé à le compléter par des matériaux issus du cours d'eau. Dans cette hypothèse, le volume total des matériaux mobilisés à l'amont des vannes (réalisation du batardeau et curage) doit rester inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>. Les matériaux issus du cours d'eau sont à remettre dans le gave à la fin des travaux.
- Les matériaux remis en berge à l'issue des travaux ne doivent pas comporter les matériaux issus du gave et ne doivent pas constituer de remblai dans le lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire prend toutes les mesures permettant de réduire la propagation des plantes invasives présentes sur les remblais en berge lors de la réalisation du batardeau.
- Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre.
- Si le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

**Concernant l'abaissement du plan d'eau à l'amont du seuil**, le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le pétitionnaire prévient le service en charge de la police de l'eau, 8 jours avant l'opération. Il précise la date et le créneau d'intervention en indiquant l'horaire de début d'abaissement.
- L'abaissement du niveau est limité à quelques heures.
- Un débit d'eau réduit est maintenu dans la passe à poissons.
- L'abaissement est très lent pour éviter le départ de sédiments fins et limiter tout piégeage d'espèces piscicoles en berge, à l'amont et à l'aval du seuil. Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage. Il dépose préalablement à l'intervention une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le maire de la commune de Dognen reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Dognen pendant un mois au moins. Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Dognen, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SARL CHEDD par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par  
subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service gestion et  
police de l'eau,

Signé  
Aurélie Birlinger

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-09-20-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°64-2019-08-21-009  
portant autorisation de capture des populations piscicoles à  
des fins de sauvegarde sur la commune d'Irouléguy

## **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-08-21-009 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde sur la commune d'Irouléguy**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-08-21-009 du 21 août 2019 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde pour le compte du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD Basse Navarre et Soule ;
- Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC) en date du 19 septembre 2019 pour le compte de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, prestataire pour le compte du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, relative à la modification des responsables de l'exécution matérielle ;
- Vu l'absence d'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques consultée en date du 19 septembre 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 septembre 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Responsable de l'exécution matérielle**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-08-21-009 du 21 août 2019 est modifié comme suit :

« Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, chargé de mission, conduite de chantiers de pêche électrique, association MIFENEC.

Intervenants : Personnel de l'AAPPMA de la Nive (agent technique AAPPMA de la Nive, Andoni Jaureguiberry) et personnel équipe de pêche de l'association MIFENEC. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-08-21-009 du 21 août 2019 demeurent inchangées.

## **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 septembre 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau,

Signé

Aurélie Birlinger

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
RD 312 - 64990 URCUIT

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

64-2019-09-05-007

Décision n°2019/01 du directeur interrégional des douanes  
et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant  
délégation de signature dans les domaines gracieux et  
contentieux - contributions indirectes - douane -  
manquement à l'obligation déclarative

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bordeaux, le 05/09/2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane  
CS31472  
33064 BORDEAUX Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Dossier suivi par : SGI

Mél : [di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

Décision n°2019/01

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent, ou les agents chargés de leur interim, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Siège de la direction régionale</i>
MACSAY Henri	Direction régionale de Poitiers
FRANÇOIS Patrice	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

64-2019-09-05-006

DINA-Décision du 5 septembre 2019 de délégation de  
signature des pouvoirs de représentation en justice

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

1, Quai de la Douane

33064 BORDEAUX CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Dossier suivi par : SGI

Mel : [di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

Bordeaux, le 5 septembre 2019

**Décision du directeur interrégional  
de Nouvelle-Aquitaine  
portant délégation de signature  
des pouvoirs de représentation en justice  
en matière répressive.**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1<sup>er</sup> – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2019 portant  
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CARIOU Pierre	Administrateur supérieur des douanes	Jusqu'au 30 septembre 2019
MACSAY Henri	Administrateur des douanes	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
VENOT Laurent	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	

# DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

64-2019-08-27-014

## Decision LE CAVEAU

*Délibération n°DD/CLAC/SO/n°181/2018-11-06 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour 06 mois.*

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°181/2018-11-06

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société LE CAVEAU**

Dossier n° D33-773 / CNAPS / LE CAVEAU

**Date et lieu de l'audience :** le 06/11/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la commission :** Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la République compétente près le tribunal de grande instance de Bayonne en date du 06 et 21 septembre 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société LE CAVEAU, personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, enregistrée sous le numéro SIREN 317 308 765 et domiciliée 4 rue Gambetta à BIARRITZ (64), dirigée par Monsieur Anthony SINCHOLLE né le 31/10/1997 à Bordeaux (33), le 08/09/2017 au moyen du contrôle du siège de l'établissement de nuit à l enseigne commerciale « LE CAVEAU MODERNE BAR », et le 22/09/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société LE CAVEAU et de l'audition administrative le même jour de Monsieur Anthony SINCHOLLE, le dirigeant, dans les locaux de l'établissement ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité ;
- emploi et/ou affectation d'un agent de sécurité sans carte professionnelle ;
- non-respect des lois par le défaut de contribution à la taxe CNAPS ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-253/2, en date du 30/10/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société LE CAVEAU a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 138 889 2489 4 notifiée le 17/10/2018 ;

Considérant que par courrier réceptionné par nos services le 24/10/2018, Monsieur Anthony SINCHOLLE indique avoir tenté de joindre le contrôleur afin d'obtenir des informations en vain, il ajoute vouloir régulariser le manquement relatif au défaut de contribution à la taxe CNAPS mais que son cabinet comptable n'est pas compétent en la matière et souhaite obtenir des préconisations de la part du CNAPS afin de régulariser la somme due dans les meilleurs délais.

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société LE CAVEAU est représentée par Monsieur Anthony SINCHOLLE, le dirigeant qui insiste une nouvelle fois sur le fait d'avoir tenté de joindre le contrôleur suite au contrôle afin d'être accompagné dans les démarches rectificatives ;

2/4

Considérant que les membres de la commission locale d'agrément de contrôle constatent qu'aucune démarche rectificative n'a été entreprise depuis le contrôle, qu'un mail a été transmis à Monsieur Anthony SINCHOLLE lui indiquant les actions à mettre en œuvre afin de déclarer un service interne de sécurité ; la commission rappelle également à Monsieur SINCHOLLE que lors de son audition administrative le 22/09/2017, les conseils nécessaires lui ont été prodigués et qu'il appartient donc au dirigeant de la société d'entreprendre les démarches afin de se mettre en conformité avec la législation en vigueur ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

*Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L616-1 » ; qu'en l'espèce, le 10 août 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement LE CAVEAU, les agents du CNAPS constatent que la sécurité privée est gérée en interne par du personnel de l'entreprise et que l'établissement n'a pas déclaré auprès du CNAPS son service interne de sécurité et que par conséquent il ne détient pas d'autorisation d'exercice ;*

Le 22 septembre 2017, interrogé à ce sujet en audition, le gérant, Monsieur Anthony SINCHOLLE reconnaît ce constat et fait valoir son ignorance en la matière, il est rappelé que la législation prévoit que toute entreprise qui fournit pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements délivrée par le CNAPS, et durant le contrôle, les agents du CNAPS informent le gérant sur les démarches à suivre afin de régulariser la situation, un courriel récapitulatif sera transmis à l'intéressé par le contrôleur référent ;

Le 29 janvier 2018, date de rédaction de la procédure disciplinaire, le rapporteur constate l'absence de démarche rectificative, l'entreprise ne peut donc pas fournir de service ayant pour objet la sécurité privée, en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société LE CAVEAU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

*(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.*

*Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce le 08 septembre 2017, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement LE CAVEAU et après une phase d'observation préalable, les contrôleurs du CNAPS constatent la présence de deux agents de sécurité effectuant une mission de sécurité comme définie à l'article L 611-1 du CSI (filtrage, contrôle d'accès), lors des entretiens individuels il est constaté que le dénommé Monsieur Guillaume BRIERE né le 17/05/1982 à RIS ORANGIS (91) exerce pour le compte de la société une activité privée de sécurité (filtrage), sans carte professionnelle ; le 22 septembre 2017, interrogé en audition sur le fait d'avoir embauché un agent sans carte professionnelle, le gérant confirme son emploi et sa mission tout en indiquant ne pas avoir vérifié si au moment de la signature de son contrat il était détenteur d'une carte professionnelle, rajoutant lui avoir fait confiance de bonne foi et ne pas la lui avoir demandée par la suite, et précise avoir mis fin au contrat, quelques jours après le contrôle, le 17 septembre 2017 ; les recherches effectuées sur la base de données DRACAR font ressortir que cet agent n'a jamais déposé de demande de carte auprès du CNAPS, qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société LE CAVEAU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;*

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, le 22 septembre 2017, lors du contrôle sur pièces, il est constaté que le gérant Monsieur Anthony SINCHOLLE se trouve dans l'impossibilité de justifier si son entreprise contribue ou non aux activités privées de sécurité et qu'interrogé en audition à ce sujet, il indique ne pas connaître l'existence de cette taxe et vouloir rectifier cet oubli au plus vite en contactant son comptable ; il ressort de ce*

3/4

constat que l'entreprise ne s'est pas acquittée de cette obligation fiscale, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité et le 26 janvier 2018, date de rédaction de la procédure disciplinaire, le rapporteur constate que le contrôleur n'a pas été destinataire de la rectification de ce constat et afin de rectifier cet oubli, il invite le représentant légal à apporter, lors de sa convocation devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest réunie en formation disciplinaire, les éléments factuels permettant de prouver la mise en conformité ainsi que le paiement de l'arriéré ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société LE CAVEAU le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 06/11/2018 :

### DECIDE

**Article 1** : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 06 mois à l'encontre de la société LE CAVEAU.

**Article 2** : Une pénalité financière de 1 000 euros (mille euros) est prononcée à l'encontre de la société LE CAVEAU.

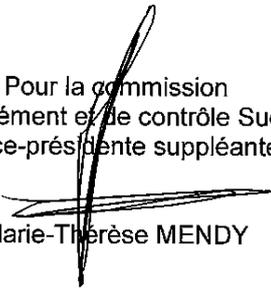
Délibéré lors de la séance du 06 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société LE CAVEAU, enregistrée sous le numéro SIREN 317 308 765 et domiciliée 4 rue Gambetta à BIARRITZ (64) par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 153 881 0853 8.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
la vice-présidente suppléante,

  
Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante** : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DRCL

64-2019-09-10-006

arrêté portant adhésion au syndicat mixte "Institution  
Adour" et modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

PREFET  
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales



**Arrêté PR/DC2PAT/2019/n°551 portant adhésion  
au syndicat mixte « Institution Adour »  
et modification des statuts**

**Le préfet des Landes**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre  
National du Mérite

**Le préfet des Hautes-  
Pyrénées**

**Le préfet des Pyrénées-  
Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La préfète du Gers**  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 22 décembre 2017, 16 mai 2018 et 2 août 2019 portant modification des statuts et adhésions au syndicat mixte « Institution Adour » ;

VU la délibération n°2018-62 du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération n°2019-0611-19 du 11 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU les délibérations n°47/2019 et 48/2019 du comité syndical de l'Institution Adour du 19 juillet 2019 approuvant respectivement les adhésions des établissements publics visés ci-dessus à sa compétence obligatoire dans les conditions de majorité requise et la modification des statuts ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°551  
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

VU les éléments transmis par courriel du 10 juillet 2019 par la préfecture des Hautes Pyrénées, relatifs à la procédure de consultation engagée par la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac à l'égard de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** que les communes membres de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ont approuvé dans les conditions de majorité requises, l'adhésion de leur communauté de communes à l'Institution Adour pour sa compétence obligatoire ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire :

- la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM).

**Article 2** : les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

[...]

« Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour *des compétences* à la carte.

[...]

Article 11. Comité syndical

[...]

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum *deux* fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

[...]

Article 12. Collège « membres fondateurs »

[...]

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » *sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.*

*La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5ème des délégués des membres historiques.*

[...]

Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour *et uniquement composées de représentants des membres historiques :*

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, *en tant que de besoin*, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects

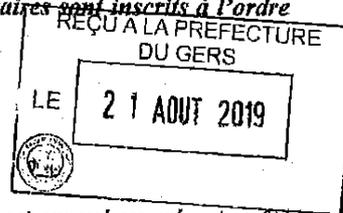
Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°551  
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

techniques des dossiers. *Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.*

- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, *en tant que de besoin*, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. *Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.* »

[...]

Le reste sans changement.



**Article 3 :** un exemplaire des statuts modifiés comprenant la liste des membres est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 4 :** les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont-de-Marsan le, **10 SEP. 2019**

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Pau le, **19 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Tarbes le, **02 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJOU

Auch le, **22 AOUT 2019**

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

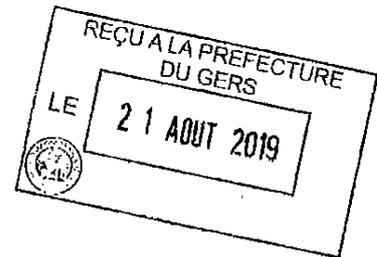
Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°551  
Adhésions à l'Institution Adour - Modification des statuts



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR**

Statuts du syndicat mixte ouvert à la carte  
**INSTITUTION ADOUR**



projet approuvé par décision n°48-2019 du comité syndical en date du 19 juillet 2019

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **02 SEP. 2019**  
Le préfet,

Frédéric VEAUX

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Tarbes, le **02 SEP. 2019**  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **19 AOUT 2019**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le **22 AOUT 2019**  
La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
TITRE I - PRÉAMBULE .....	4
TITRE II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE .....	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 2. DENOMINATION .....	4
ARTICLE 3. SIÈGE.....	4
ARTICLE 4. DURÉE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
ARTICLE 6. PÉRIMÈTRE.....	5
TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 7. OBJET.....	5
ARTICLE 8. COMPÉTENCES .....	5
8.1. <i>Compétence obligatoire</i> .....	5
8.2. <i>Compétences à la carte</i> .....	5
a) <i>Compétence à la carte « compétences historiques »</i> .....	5
b) <i>Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »</i> .....	6
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES À LA CARTE .....	6
9.1. <i>Principes</i> .....	6
9.2. <i>Répartition des charges</i> .....	7
9.3. <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i> .....	7
9.4. <i>Restitution d'une compétence à la carte</i> .....	7
ARTICLE 10. AUTRES MODES DE COOPÉRATION .....	7
10.1. <i>Délégation de compétences</i> .....	7
10.2. <i>Autres prestations</i> .....	7
TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	7
ARTICLE 11. COMITÉ SYNDICAL .....	8
11.1. <i>Composition du comité syndical</i> .....	8
11.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i> .....	9
11.3. <i>Attributions du comité syndical</i> .....	10
ARTICLE 12. COLLÈGE « MEMBRES FONDATEURS » .....	10
12.1. <i>Composition du collège « membres fondateurs »</i> .....	10
12.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »</i> .....	10
12.3. <i>Attribution du collège « membres fondateurs »</i> .....	11
ARTICLE 13. COLLÈGE « CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE GAVE DE PAU » .....	11
13.1. <i>Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i> .....	11
13.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i> .....	11
13.3. <i>Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i> .....	11
ARTICLE 14. BUREAU.....	11
14.1. <i>Composition du bureau</i> .....	11
14.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau</i> .....	12
14.3. <i>Attributions du bureau</i> .....	12
ARTICLE 15. COMMISSIONS .....	12
ARTICLE 16. PRÉSIDENT.....	12
16.1. <i>Élection du président</i> .....	12
16.2. <i>Attributions du président</i> .....	13
ARTICLE 17. VICE-PRÉSIDENTS.....	13
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES .....	13
ARTICLE 18. BUDGET.....	13
ARTICLE 19. RECETTES .....	13



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

ARTICLE 20. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES .....	14
20.1. <i>Principes généraux</i> .....	14
20.2. <i>Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant</i> .....	14
20.3. <i>Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant</i> .....	14
20.4. <i>Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant</i> .....	15
20.5. <i>Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré</i> .....	15
ARTICLE 21. RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES À LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE .....	15
ARTICLE 22. RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES AUX COMPÉTENCES À LA CARTE.....	18
22.1. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i> .....	18
22.2. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes</i> .....	18
22.3. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i> .....	18
22.4. <i>Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i> .....	18
ARTICLE 23. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	19
TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
ARTICLE 24. MODIFICATIONS DES STATUTS L'INSTITUTION ADOUR.....	19
ARTICLE 25. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE À L'INSTITUTION ADOUR .....	19
ARTICLE 26. RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'INSTITUTION ADOUR .....	19
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
ARTICLE 27. AUTRES DISPOSITIONS.....	19
ARTICLE 28. RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	20
ANNEXES .....	21
ANNEXE 1 : LISTE PAR CARTE DE COMPÉTENCES AVEC PRÉCISION DE LEUR NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET CARTES DE LOCALISATION DES MEMBRES (EPCI-FP ET SYNDICATS) .....	21
ANNEXES 2 : DONNÉES NÉCESSAIRES LIÉES AU CALCUL DES CLEFS DE RÉPARTITION .....	25
Annexe 2a : <i>Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)</i> .....	25
Annexe 2b : <i>Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)</i> .....	55
ANNEXE 3 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPÉTENCE À LA CARTE « COMPÉTENCES HISTORIQUES » .....	57
Annexe 3a : <i>principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts</i> .....	57
Annexe 3b : <i>principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts</i> .....	59
Annexe 3c : <i>principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i> .....	60



## **Titre I - PRÉAMBULE**

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté Interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

## **Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE**

### **Article 1. Constitution et nature du syndicat**

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

### **Article 2. Dénomination**

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

### **Article 3. Siège**

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

### **Article 4. Durée**

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5. Membres**

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste et la localisation des membres sont annexées aux présents statuts.



**Article 6. Périmètre**

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

**Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT****Article 7. Objet**

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

**Article 8. Compétences**

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour des compétences à la carte.

**8.1. Compétence obligatoire**

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux Inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions pré-citées.

**8.2. Compétences à la carte**

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.

À ce titre, deux types de compétences à la carte sont exercées :

- Une compétence à la carte nommée « compétences historiques »
- Une compétence à la carte nommée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

**a) Compétence à la carte « compétences historiques »**

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'Institution Adour dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (l. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément l'accompagnement à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe 1, du code de l'environnement) \* et la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire, et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (Items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe 1 du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (Items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe 1, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration; d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe 1, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe 1, du code de l'environnement) \* ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (Items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe 1, du code de l'environnement) ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;
- de la valorisation de son patrimoine, des équipements et des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe 1 relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque \*.

**b) Compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »**

La compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- Dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau, dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'Institution Adour ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

**Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte**

**9.1. Principes**

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).



### 9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

### 9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 seuls adhérent et peuvent adhérer à la compétence à la carte « compétences historiques » les membres fondateurs.

### 9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

## Article 10. Autres modes de coopération

### 10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

### 10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

## Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un collège « membres historiques », « un collège « Continuité écologique gave de Pau », un bureau et un président.



## Article 11. Comité syndical

### 11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre (par EPCI-FP)	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur confèrera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1<sup>er</sup> vice-président.



Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (Article 20).

#### 11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.



Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

### 11.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Proposer de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Proposer de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

## Article 12. Collège « membres fondateurs »

### 12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'Institution Adour, soient :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

### 12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.

La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5ème des délégués des membres historiques.



### 12.3. Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'Institution Adour.

### Article 13. Collège « Continuité écologique gave de Pau »

#### 13.1. Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » est composé des quatre membres historiques de l'Institution Adour.

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	1
Régions (par Région)	1	10

#### 13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « Continuité écologique gave de Pau ».

#### 13.3. Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'Institution Adour.

### Article 14. Bureau

#### 14.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.



Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

#### 14.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour trois jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de trois jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

#### 14.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

#### Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour et uniquement composées de représentants des membres historiques :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, en tant que de besoin, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, en tant que de besoin, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 16. Président

##### 16.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.



## 16.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

## Article 17. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

## Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### Article 18. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

### Article 19. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les versements financiers de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,



- Les produits des emprunts,
- Les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

## Article 20. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

### 20.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des contributions qui suivent, la charge à répartir –compétence par compétence –est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

**Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence - (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).**

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

### 20.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

### 20.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

**Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.**

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

**Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant**

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

#### 20.4. Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel fiscal rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

**Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.**

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

#### 20.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

**Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).**

Les linéaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

#### Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La contribution syndicale des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Les contribution syndicales annuelles sont calculées de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
  - d'une part, d'une contribution syndicale forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 20.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 20.4)

Tranches pour le critère « potentiel fiscal rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

**Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.**

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivières, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire,

- Pour les syndicats de rivières (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
  - D'une part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 20.5 Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

**Contribution syndicale du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).**

Lorsque cette contribution syndicale est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- Pour les Régions : la contribution syndicale est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : Les Départements versent une contribution syndicale annuelle calculée comme suit :
  - Le montant total de la contribution syndicale annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

**Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) - somme des contributions syndicales à charge des syndicats - somme des contributions syndicales des EPCI à fiscalité propre - contributions syndicales des Régions.**

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
  - o pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
  - o pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.



## Article 22. Répartition des charges inhérentes aux compétences à la carte

### 22.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

La participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

### 22.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes

La participation financière des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

### 22.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

Pour chaque opération d'investissement, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes)

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

### 22.4. Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 3c établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».



### **Article 23. Autres conditions financières**

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

## **Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 24. Modifications des statuts l'Institution Adour**

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

### **Article 25. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour**

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

### **Article 26. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour**

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'approbation du comité syndical.

## **Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 27. Autres dispositions**

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.



Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées ou des décisions antérieures de l'Institution Adour.

**Article 28. Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.



## ANNEXES

Annexe 1 : Liste par carte de compétences avec précision de leur nombre de délégués et cartes de localisation des membres (EPCI-FP et syndicats)

Membres	Siège	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gaves de Pau »
Départements Membres fondateurs	Département du Gers (32)	5	X	X	X
	Département des Landes (40)	5	X	X	X
	Département des Pyrénées-Atlantiques (64)	5	X	X	X
	Département des Hautes-Pyrénées (65)	5	X	X	X
Syndicats de rivière (demandes d'adhésion validées par le comité syndical)	Syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	1	X		
	Syndicat du moyen Adour landais	1	X		
	Syndicat du bassin des Luys	1	X		
	Syndicat mixte du bas Adour	1	X		
	Syndicat du Gabas, du Louts et du Bahus	1	X		
	Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze	1	X		
	Syndicat du Midou et de la Douze	1	X		
	Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	1	X		
	Syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon	1	X		

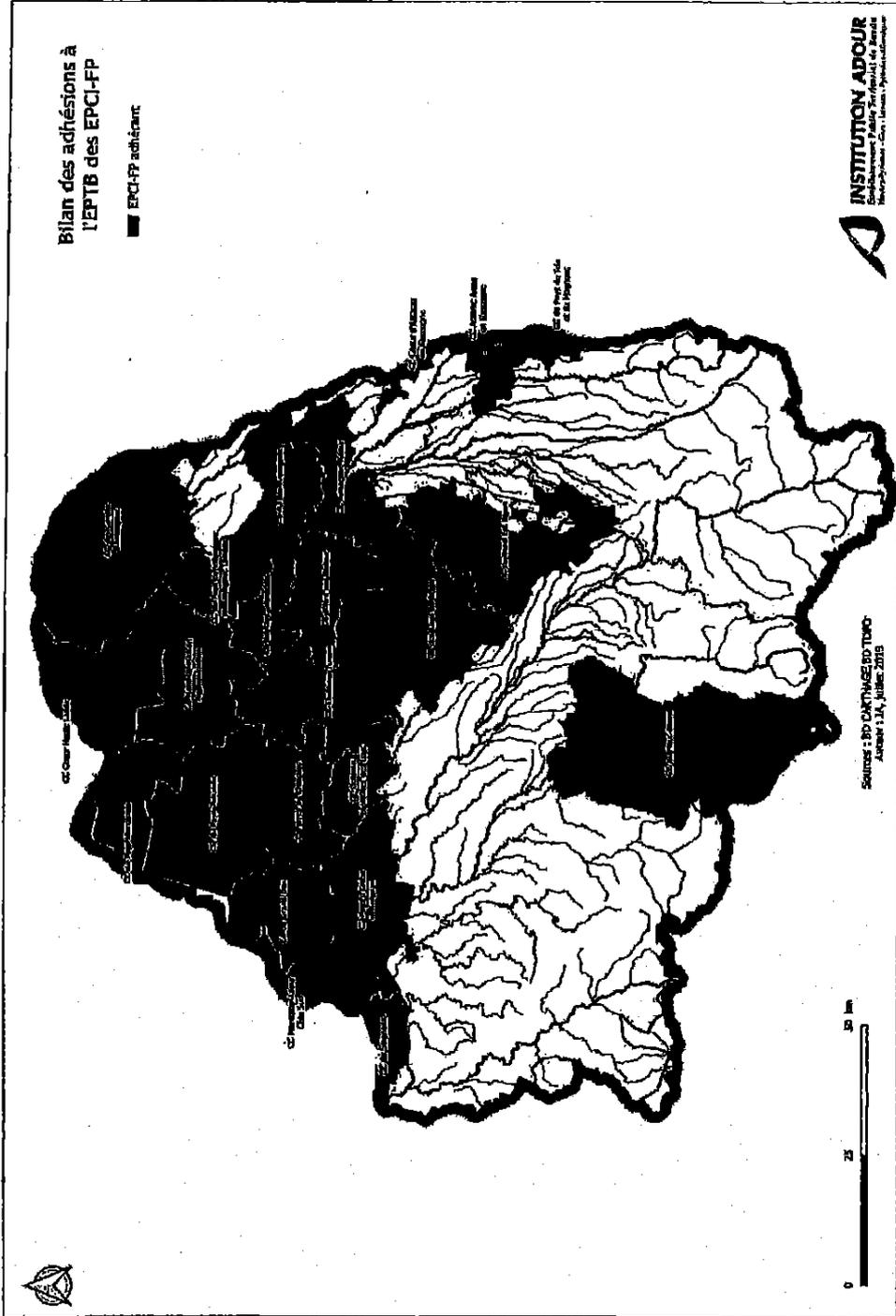


Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

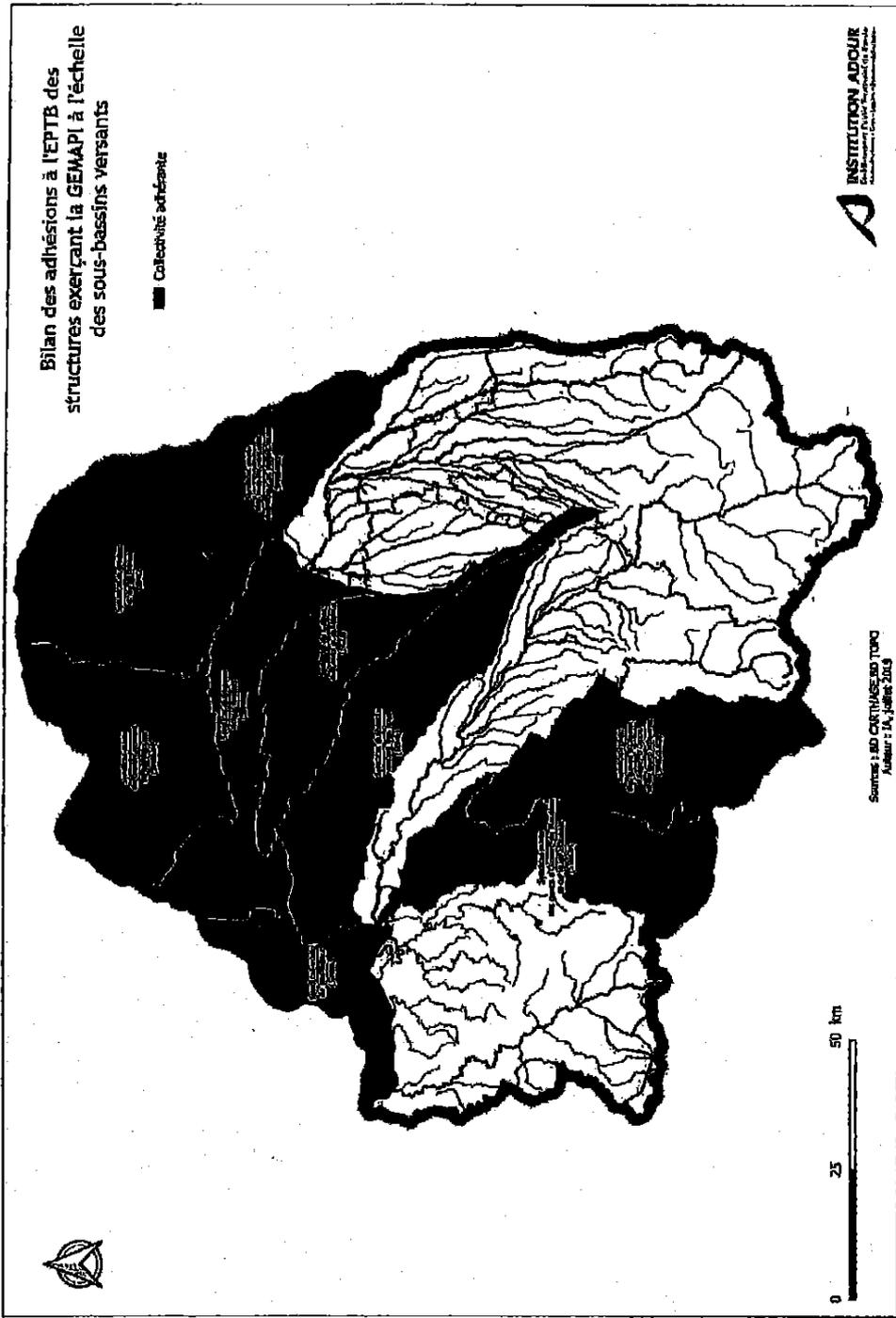
Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence « historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »
CC d'Aire-sur-l'Adour	CCASA	1	X		
CC Landes d'Armagnac	CCLA	1	X		
CC Armagnac Adour	CCAA	1	X		
CC Astarac Arros en Gascogne	CCAAG	1	X		
CC des Luys en Béarn	CCLB	1	X		
CC du Haut-Béarn	CCHB64	1	X		
CC Nord-Est Béarn	CCNEB	1	X		
CC Pays d'Orthe et Arrigans	CCPOA	1	X		
CC Terres de Chalosse	CCTC	1	X		
CC Chalosse Tursan	CCCT	1	X		
CC Cœur Haute Lande	CCCHL	1	X		
CC Pays de Trie et du Magnoac	CCPTM	1	X		
CC Bas Armagnac	CCBA	1	X		
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	CCCAG	1	X		
CC Seignaux	CCS	1	X		
CA Grand Dax	CAGD	1	X		
CC Pays Morcenais	CCPM	1	X		
CC Pays Tarusate	CCPT	1	X		
CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	CCPVAL	1	X		
CA Mont-de-Marsan Agglomération	CAMMA	1	X		
CC Pays Grenadois	CCPG	1	X		
CC Maremne Adour Côte Sud	CCMACS	1	X		
CC Coteaux et Vallées des Luys	CCCVL	1	X		

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
(demandes d'adhésions validées par le comité syndical)

Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexes 2 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.

Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre.

NOM DU MEMBRE : XXX

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : XXX

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : XXX

Modèle

Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la commune située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage superficie située sur bassin versant
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE			SOMME de la colonne



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour .....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 030 435 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 30 228 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Bas	760	760	100,00%
Aurensan	634	634	100,00%
Barcelonne-du-Gers	2 055	2 055	100,00%
Bernède	825	825	100,00%
Corneillan	842	842	100,00%
Gée-Rivière	272	272	100,00%
Lannux	1 292	1 292	100,00%
Projan	1 179	1 179	100,00%
Ségos	878	878	100,00%
Vergoignan	1 056	1 056	100,00%
Aire-sur-l'Adour	5 800	5 800	100,00%
Bahus-Soubiran	1 474	1 474	100,00%
Buanes	667	667	100,00%
Classun	892	892	100,00%
Duhort-Bachen	3 425	3 425	100,00%
Eugénie-les-Bains	1 105	1 105	100,00%
Latrille	688	688	100,00%
Renung	2 226	2 226	100,00%
Saint-Agnet	785	785	100,00%
Saint-Loubouer	1 694	1 694	100,00%
Sarron	395	395	100,00%
Vielle-Tursan	1 283	1 283	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>30 228</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Landes d'Armagnac .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 035 541 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 76 461 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arue	4 880	4 880	100,00%
Betbezer-d'Armagnac	799	799	100,00%
Bourriot-Bergonce	8 293	7 460	89,96%
Cachen	3 580	3 580	100,00%
Créon-d'Armagnac	2 139	2 139	100,00%
Estigarde	2 941	2 941	100,00%
Gabarret	1 696	933	55,05%
Herré	2 305	2 011	87,25%
Labastide-d'Armagnac	3 214	3 214	100,00%
Lagrange	2 123	2 123	100,00%
Lencouacq	9 816	8 636	87,98%
Losse	10 299	8 177	79,39%
Lubbon	4 818	2	0,04%
Retjons	7 824	7 805	99,76%
Maillas	6 333	211	3,33%
Mauvezin-d'Armagnac	473	473	100,00%
Parleboscq	4 021	805	20,02%
Roquefort	1 214	1 214	100,00%
Saint-Gor	5 389	5 389	100,00%
Saint-Julien-d'Armagnac	1 480	1 480	100,00%
Saint-Justin	6 625	6 625	100,00%
Sarbazan	2 269	2 269	100,00%
Vielle-Soubiran	3 294	3 294	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>76 461</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Armagnac Adour .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 035 632 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 29 815 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aignan	3 216	3 216	100,00%
Avéron-Bergelle	1 458	1 458	100,00%
Bouzon-Gellenave	1 036	1 036	100,00%
Cahuzac-sur-Adour	674	674	100,00%
Cannet	493	493	100,00%
Castelnay	1 805	1 805	100,00%
Caumont	714	714	100,00%
Fustérouau	796	796	100,00%
Goux	543	543	100,00%
Labarthète	1 110	1 110	100,00%
Letin-Lapujolle	1 357	1 357	100,00%
Loussous-Débat	509	509	100,00%
Margouët-Meymes	1 781	1 726	96,88%
Maulichères	621	621	100,00%
Maumusson-Lagulan	941	941	100,00%
Pouydraguin	977	977	100,00%
Riscle	3 198	3 198	100,00%
Sabazan	831	831	100,00%
Saint-Germé	958	958	100,00%
Saint-Mont	1 259	1 259	100,00%
Sarragachies	1 292	1 292	100,00%
Tarsac	455	455	100,00%
Termes-d'Armagnac	1 006	1 006	100,00%
Verlus	621	621	100,00%
Viella	2 218	2 218	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>29 815</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 8 676 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aux-Aussat	1 280	1 280	100,00%
Beccas	339	339	100,00%
Betplan	554	554	100,00%
Castex	546	234	42,86%
Estampes	1 102	1 102	100,00%
Haget	926	926	100,00%
Lagulan-Mazous	1 015	1 015	100,00%
Malabat	545	545	100,00%
Montégut-Arros	1 555	1 555	100,00%
Villecomtal-sur-Arros	1 125	1 125	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>8 676</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes des Luys en Béarn .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 067 239 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 52 437 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Argelos	602	602	100,00%
Arget	401	401	100,00%
Arzacq-Arraziguet	1 533	1 533	100,00%
Astis	317	317	100,00%
Aubin	583	583	100,00%
Aubous	379	379	100,00%
Auga	408	408	100,00%
Auriac	524	524	100,00%
Ayde	790	790	100,00%
Baltracq-Maumusson	605	605	100,00%
Boueilh-Boueilho-Lasque	1 740	1 740	100,00%
Bouillon	333	333	100,00%
Bournos	577	577	100,00%
Burosse-Mendousse	565	565	100,00%
Cabidos	727	727	100,00%
Carrère	664	664	100,00%
Castetpugon	740	740	100,00%
Caubios-Loos	722	722	100,00%
Claracq	992	992	100,00%
Conchez-de-Béarn	457	457	100,00%
Coublocq	558	558	100,00%
Diusse	527	527	100,00%
Doumy	644	644	100,00%
Fichous-Riumayou	641	641	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Garlède-Mondebat	869	869	100,00%
Garlin	1 820	1 820	100,00%
Garos	1 219	1 219	100,00%
Géus-d'Arzacq	414	414	100,00%
Lalonquette	532	532	100,00%
Larreule	1 015	1 015	100,00%
Lasclaverles	614	614	100,00%
Lème	665	665	100,00%
Lonçon	546	546	100,00%
Louvigny	713	713	100,00%
Malaussanne	1 763	1 763	100,00%
Mascaraàs-Maron	878	878	100,00%
Mazerolles	1 181	1 181	100,00%
Méracq	827	827	100,00%
Mialos	452	452	100,00%
Miossens-Lanusse	915	915	100,00%
Momas	1 454	1 454	100,00%
Moncla	582	582	100,00%
Montagut	623	623	100,00%
Montardon	837	837	100,00%
Mont-Disse	543	543	100,00%
Morlanne	1 309	1 309	100,00%
Mouhous	332	332	100,00%
Navailles-Angos	1 431	1 431	100,00%
Piets-Plasence-Moustrou	837	837	100,00%
Pomps	778	778	100,00%
Portet	790	790	100,00%
Poutiacq	343	343	100,00%
Poursiugues-Boucoue	911	911	100,00%
Ribarrouy	232	232	100,00%
Saint-Jean-Poudge	397	397	100,00%
Sauvagnon	1 677	1 677	100,00%
Séby	600	600	100,00%
Serres-Castet	1 383	1 383	100,00%
Séviagnacq	1 744	1 744	100,00%
Tadousse-Ussau	472	472	100,00%
Taron-Sadillac-Viellenave	1 385	1 385	100,00%
Thèze	795	795	100,00%
Uzan	628	628	100,00%
Vialer	735	735	100,00%
Vignes	806	806	100,00%
Viven	365	365	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>52 437</b>	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Haut Béarn.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 067 262.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 106 784 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Accous	6 068	6 043	99,59%
Agnos	916	916	100,00%
Aramits	2 977	2 977	100,00%
Aren	741	741	100,00%
Arette	9 227	9 183	99,53%
Asasp-Arros	2 393	2 393	100,00%
Aydius	3 493	3 493	100,00%
Bedous	1 170	1 170	100,00%
Bidos	138	138	100,00%
Borce	5 827	5 809	99,68%
Buzlet	822	822	100,00%
Cette-Eygun	1 913	1 913	100,00%
Escot	2 274	2 274	100,00%
Escou	626	626	100,00%
Escout	952	952	100,00%
Esquule	2 890	2 890	100,00%
Estialescq	508	508	100,00%
Estos	320	320	100,00%
Etsaut	3 497	3 497	100,00%
Eysus	675	675	100,00%
Ance Féas	2 394	2 394	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Géronce	1 617	1 617	100,00%
Gellés-d'Oloron	675	675	100,00%
Goès	479	479	100,00%
Gurmençon	300	300	100,00%
Herrère	891	891	100,00%
Issor	2 292	2 292	100,00%
Lanne-en-Barétous	4 146	4 146	100,00%
Lasseube	4 895	4 895	100,00%
Lasseubetat	715	715	100,00%
Ledeux	1 354	1 354	100,00%
Lées-Athas	4 405	4 373	99,28%
Lescun	6 177	6 065	98,18%
Lourdios-Ichère	1 629	1 629	100,00%
Lurbe-Saint-Christau	753	753	100,00%
Moumour	815	815	100,00%
Ogeu-les-Bains	2 312	2 312	100,00%
Oloron-Sainte-Marie	6 865	6 865	100,00%
Orin	433	433	100,00%
Osse-en-Aspe	4 321	4 321	100,00%
Poey-d'Oloron	481	481	100,00%
Préchacq-Josbaig	838	838	100,00%
Précilhon	638	638	100,00%
Saint-Goin	560	560	100,00%
Sarrance	4 677	4 677	100,00%
Saucède	712	712	100,00%
Urdos	3 666	3 656	99,71%
Verdets	559	559	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>106 784</b>	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre ; Communauté de communes Nord Est Béarn .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 067 296 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 339 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aast	478	478	100,00%
Abère	589	589	100,00%
Andoins	1 232	1 232	100,00%
Anos	178	178	100,00%
Anoye	980	980	100,00%
Arricau-Bordes	817	817	100,00%
Arrien	449	449	100,00%
Arrosès	966	966	100,00%
Aurions-Idernes	644	644	100,00%
Baleix	654	654	100,00%
Barinque	908	908	100,00%
Barzun	822	822	100,00%
Bassillon-Vauzé	495	495	100,00%
Bédelle	393	393	100,00%
Bernadets	373	373	100,00%
Bétracq	468	468	100,00%
Buros	1 394	1 394	100,00%
Cadillon	533	533	100,00%
Castillon (Canton de Lembeye)	476	476	100,00%
Corbère-Abères	708	708	100,00%
Costédaà-Lube-Boast	1 396	1 396	100,00%
Crouseilles	793	793	100,00%
Escoubès	648	648	100,00%
Escurès	425	425	100,00%
Estourenties-Daban	512	512	100,00%
Espéchède	939	939	100,00%
Espoy	1 355	1 355	100,00%
Gabaston	1 277	1 277	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Gayon	395	395	100,00%
Ger	3 169	3 169	100,00%
Gerderest	656	656	100,00%
Gomer	327	327	100,00%
Higuères-Souye	747	747	100,00%
Hours	578	578	100,00%
Lalongue	797	797	100,00%
Lannecaube	867	867	100,00%
Lasserre	426	426	100,00%
Lembeye	849	849	100,00%
Lespielle	718	718	100,00%
Lespourcy	710	710	100,00%
Limendous	754	754	100,00%
Livron	761	761	100,00%
Lombia	770	770	100,00%
Laurenties	904	904	100,00%
Luc-Armau	589	589	100,00%
Lucarré	333	333	100,00%
Lucgarier	569	569	100,00%
Lussagnet-Lusson	673	673	100,00%
Masple-Lalonguère-Juillacq	1 081	1 081	100,00%
Maucor	500	500	100,00%
Momy	605	605	100,00%
Monassut-Audraccq	999	999	100,00%
Moncaup	1 150	1 150	100,00%
Monpezat	355	355	100,00%
Morlaàs	1 328	1 328	100,00%
Nousty	969	969	100,00%
Ouillon	641	641	100,00%
Peyrelongue-Abos	870	870	100,00%
Ponson-Dessus	1 092	1 092	100,00%
Pontaccq	2 909	2 909	100,00%
Riupeyrus	488	488	100,00%
Saint-Armou	1 249	1 249	100,00%
Saint-Castin	703	703	100,00%
Saint-Jammes	411	411	100,00%
Saint-Laurent-Bretagne	1 067	1 067	100,00%
Samsons-Lion	504	504	100,00%
Saubole	515	515	100,00%
Sedzère	1 270	1 270	100,00%
Séméacq-Blachon	1 092	1 092	100,00%
Serres-Morlaàs	420	420	100,00%
Simacourbe	1 112	1 112	100,00%
Soumoulou	282	282	100,00%
Urost	233	233	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>58 339</b>	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 417 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 280 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélus	1 188	1 188	100,00%
Cagnotte	1 454	1 454	100,00%
Cauneille	1 525	1 525	100,00%
Estibeaux	1 681	1 681	100,00%
Gaas	920	920	100,00%
Habas	1 880	1 880	100,00%
Hastingues	1 454	1 454	100,00%
Labatut	2 125	2 125	100,00%
Mimbaste	2 065	2 065	100,00%
Misson	1 457	1 457	100,00%
Mouscardès	911	911	100,00%
Ceyregave	799	799	100,00%
Orist	1 499	1 499	100,00%
Ortheylle	1 398	1 398	100,00%
Ossages	1 434	1 434	100,00%
Pey	1 406	1 406	100,00%
Peyrehorade	1 622	1 622	100,00%
Port-de-Lanne	1 276	1 276	100,00%
Pouillon	4 969	4 969	100,00%
Saint-Cricq-du-Gave	859	859	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	1 118	1 118	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	2 183	2 183	100,00%
Sorde-l'Abbaye	1 633	1 633	100,00%
Tilh	2 305	2 305	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>39 162</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONTE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Terres de Chalosse .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 069 631 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 39 162 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Baigts	1 167	1 167	100,00%
Bergouey	442	442	100,00%
Cassen	594	594	100,00%
Caupenne	1 522	1 522	100,00%
Clermont	1 492	1 492	100,00%
Doazit	2 252	2 252	100,00%
Gamarde-les-Bains	1 904	1 904	100,00%
Garrey	497	497	100,00%
Gibret	258	258	100,00%
Goos	1 054	1 054	100,00%
Gousse	414	414	100,00%
Haurlet	754	754	100,00%
Hinx	1 468	1 468	100,00%
Lahosse	806	806	100,00%
Larbey	602	602	100,00%
Laurède	570	570	100,00%
Louer	284	284	100,00%
Lourquen	592	592	100,00%
Maylis	1 228	1 228	100,00%
Montfort-en-Chalosse	1 158	1 158	100,00%
Mugron	1 654	1 654	100,00%
Nerbis	424	424	100,00%
Nousse	386	386	100,00%
Onard	613	613	100,00%
Ozourt	398	398	100,00%
Poyanne	1 084	1 084	100,00%
Poyartin	1 306	1 306	100,00%

Institution Adour - 30 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Préchacq-les-Bains	868	868	100,00%
Saint-Aubin	966	966	100,00%
Saint-Geours-d'Auribat	559	559	100,00%
Saint-Jean-de-Lier	813	813	100,00%
Sort-en-Chalosse	1 556	1 556	100,00%
Toulouze	1 168	1 168	100,00%
Vicq-d'Auribat	424	424	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>31 280</b>	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Chalosse Tursan.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 649.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 922 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arboucave	996	996	100,00%
Aubagnan	343	343	100,00%
Audignon	938	938	100,00%
Aurice	1 752	1 752	100,00%
Banos	577	577	100,00%
Bas-Mauco	1 151	1 151	100,00%
Bats	739	739	100,00%
Castelnau-Tursan	936	936	100,00%
Castelner	569	569	100,00%
Cauna	1 285	1 285	100,00%
Cazalis	515	515	100,00%
Clèdes	685	685	100,00%
Coudures	1 176	1 176	100,00%
Dumes	247	247	100,00%
Eyres-Moncube	1 223	1 223	100,00%
Fargues	1 189	1 189	100,00%
Geaune	1 052	1 052	100,00%
Hagetmau	2 862	2 862	100,00%
Haut-Mauco	1 887	1 887	100,00%
Horsarrieu	1 107	1 107	100,00%
Labastide-Chalosse	458	458	100,00%
Lacajunte	566	566	100,00%
Lacrabe	634	634	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAU CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Lauret	738	738	100,00%
Mant	1 960	1 960	100,00%
Mauries	551	551	100,00%
Miramont-Sensacq	2 560	2 560	100,00%
Momuy	1 342	1 342	100,00%
Monget	573	573	100,00%
Monségur	1 987	1 987	100,00%
Montaut	1 412	1 412	100,00%
Montgallard	2 062	2 062	100,00%
Montsoué	1 800	1 800	100,00%
Morganx	527	527	100,00%
Payros-Cazautets	637	637	100,00%
Pécorade	420	420	100,00%
Peyre	1 034	1 034	100,00%
Philondenx	977	977	100,00%
Pimbo	1 094	1 094	100,00%
Poudenx	748	748	100,00%
Puyol-Cazalet	465	465	100,00%
Sainte-Colombe	1 289	1 289	100,00%
Saint-Cricq-Chalosse	2 040	2 040	100,00%
Saint-Sever	4 686	4 686	100,00%
Samadet	2 622	2 622	100,00%
Sarrazlet	710	710	100,00%
Serres-Gaston	896	896	100,00%
Serreslous-et-Arribans	550	550	100,00%
Sorbets	1 196	1 196	100,00%
Urgons	1 160	1 160	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>58 922</b>	





# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur Haute Lande .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 069 656 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 37 359 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bétis	2 033	2 033	100,00%
Brocas	5 329	5 329	100,00%
Canenx-et-Réaut	2 863	2 863	100,00%
Cère	3 991	3 991	100,00%
Garein	5 668	5 342	94,24%
Labrit	7 251	5 568	76,79%
Luglon	4 143	47	1,12%
Luxey	16 019	998	6,23%
Maillères	1 509	1 509	100,00%
Sabres	16 203	25	0,15%
Le Sen	5 091	5 007	98,35%
Solférino	9 842	1 488	15,12%
Vert	3 994	3 160	79,12%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		37 359	



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 070 795 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 055 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Antin	757	757	100,00%
Bernadets-Debat	888	408	45,99%
Bugard	547	116	21,29%
Estampures	560	560	100,00%
Fréchède	546	546	100,00%
Lalanne-Trie	504	106	21,02%
Lamarque-Rustaing	282	282	100,00%
Lapeyre	363	138	37,89%
Lubret-Saint-Luc	564	564	100,00%
Luby-Betmont	722	722	100,00%
Mazerolles	641	641	100,00%
Osmets	493	493	100,00%
Sère-Rustaing	537	537	100,00%
Vidou	503	92	18,29%
Villembits	534	94	17,61%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 055	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Bas Armagnac .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes .....

Numéro SIREN : 243 200 409 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 017 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Haut	1 240	1 240	100,00%
Bétous	519	519	100,00%
Bourroullan	869	869	100,00%
Caupenne-d'Armagnac	2 166	2 166	100,00%
Cravencères	919	919	100,00%
Espas	1 532	1 385	90,45%
Le Houga	3 188	3 188	100,00%
Lanne-Soubiran	680	680	100,00%
Laujuzan	1 146	1 146	100,00%
Loubédats	965	965	100,00%
Luppé-Violles	767	767	100,00%
Magnan	1 142	1 142	100,00%
Manciet	4 260	3 663	85,98%
Monguilhem	578	578	100,00%
Montezun-d'Armagnac	650	650	100,00%
Mormès	918	918	100,00%
Nogaro	1 123	1 123	100,00%
Perchède	530	530	100,00%
Sainte-Christie-d'Armagnac	2 285	2 285	100,00%
Saint-Griède	763	763	100,00%
Saint-Martin-d'Armagnac	1 086	1 086	100,00%
Salles-d'Armagnac	622	622	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Sion	716	716	100,00%
Sorbets	936	936	100,00%
Toujouse	1 483	1 483	100,00%
Urgosse	679	679	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>31 017</b>	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Número SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 4 625 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Armous-et-Cau	928	879	94,72%
Bars	1 078	35	3,28%
Bassoues	3 267	33	1,00%
Laas	1 103	524	47,46%
Loussitges	1 219	1 219	100,00%
Marseillan	439	0	0,07%
Mascaras	602	389	64,54%
Miélan	2 222	915	41,18%
Saint-Christaud	1 089	631	57,98%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>4 625</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Seignanx.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 659.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 635 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Biarrotte	496	377	76,03%
Blaudos	1 560	1 042	66,83%
Saint-André-de-Seignanx	1 970	149	7,57%
Saint-Barthélemy	570	570	100,00%
Saint-Laurent-de-Gosse	1 762	1 762	100,00%
Saint-Martin-de-Seignanx	4 579	1 962	42,85%
Tarnos	2 696	772	28,65%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>6 635</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération du Grand Dax .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 675.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 32 477 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant.
Angoumé	787	787	100,00%
Bénesse-lès-Dax	601	601	100,00%
Candresse	853	853	100,00%
Dax	1 971	1 971	100,00%
Gourbera	2 765	2 765	100,00%
Herm	5 237	3 177	60,65%
Heugas	1 901	1 901	100,00%
Mées	1 522	1 522	100,00%
Narrosse	1 055	1 055	100,00%
Oeyreluy	567	567	100,00%
Rivière-Saas-et-Gourby	2 746	2 746	100,00%
Saint-Pandelon	918	918	100,00%
Saint-Paul-lès-Dax	5 832	5 832	100,00%
Saint-Vincent-de-Paul	3 258	3 258	100,00%
Sagnac-et-Cambran	1 338	1 338	100,00%
Seyresse	223	223	100,00%
Siest	295	295	100,00%
Tercis-les-Bains	1 025	1 025	100,00%
Téthieu	1 101	1 101	100,00%
Yzasse	543	543	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		32 477	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Morcenais .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 244 000 691 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 26 394 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arengosse	6 277	5 230	83,31%
Arjuzanx	2 933	2 933	100,00%
Garrosse	2 667	2 667	100,00%
Lesperon	10 395	459	4,42%
Morcenx	6 195	6 195	100,00%
Onesse-Laharie	13 246	7	0,05%
Ousse-Suzan	2 452	2 452	100,00%
Sindères	2 040	614	30,08%
Ygos-Saint-Saturnin	5 848	5 838	99,84%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>26 394</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Tarusate .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 244 000 766 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 59 961 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Audon	754	754	100,00%
Bégaar	2 765	2 765	100,00%
Beylongue	3 754	3 754	100,00%
Carcarès-Sainte-Croix	1 557	1 557	100,00%
Carcen-Ponson	3 691	3 691	100,00%
Gouts	1 096	1 096	100,00%
Laluque	5 261	5 261	100,00%
Lamothe	1 269	1 269	100,00%
Lesgor	2 842	2 842	100,00%
Le Leuy	952	952	100,00%
Meilhan	3 902	3 902	100,00%
Pontoux-sur-l'Adour	4 929	4 929	100,00%
Rion-des-Landes	13 392	13 353	99,71%
Saint-Yaguen	3 792	3 792	100,00%
Souprosse	4 251	4 251	100,00%
Tartas	3 040	3 040	100,00%
Villenave	2 753	2 753	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>59 961</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 774.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 21 479 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arthez-d'Armagnac	1 118	1 118	100,00%
Bourdalat	1 417	1 417	100,00%
Le Frêche	2 356	2 356	100,00%
Hontanx	3 080	3 080	100,00%
Lacquy	1 922	1 922	100,00%
Montégut	478	478	100,00%
Perquie	2 638	2 638	100,00%
Pujo-le-Plan	1 869	1 869	100,00%
Saint-Cricq-Villeneuve	1 567	1 567	100,00%
Sainte-Foy	918	918	100,00%
Saint-Gein	1 797	1 797	100,00%
Villeneuve-de-Marsan	2 320	2 320	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>21 479</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 808 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 48 160 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Benquet	2 951	2 951	100,00%
Bostens	778	778	100,00%
Bougue	2 208	2 208	100,00%
Bretagne-de-Marsan	1 314	1 314	100,00%
Campagne	3 394	3 394	100,00%
Campet-et-Lamolère	1 874	1 874	100,00%
Gaillères	1 406	1 406	100,00%
Geloux	5 214	5 214	100,00%
Laglorieuse	1 166	1 166	100,00%
Luchardez-et-Bargues	2 165	2 165	100,00%
Mazerolles	1 595	1 595	100,00%
Mont-de-Marsan	3 659	3 659	100,00%
Pouydesseaux	3 396	3 396	100,00%
Saint-Avit	4 072	4 072	100,00%
Saint-Martin-d'Oney	3 441	3 441	100,00%
Saint-Perdon	3 029	3 029	100,00%
Saint-Pierre-du-Mont	2 640	2 640	100,00%
Uchacq-et-Parentis	3 859	3 859	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>48 160</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Grenadois.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 824.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 16 583 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Artassenx	548	548	100,00%
Bascons	1 869	1 869	100,00%
Bordères-et-Lamensans	1 500	1 500	100,00%
Castandet	1 681	1 681	100,00%
Cazères-sur-l'Adour	3 052	3 052	100,00%
Grenade-sur-l'Adour	1 987	1 987	100,00%
Larivière-Saint-Savin	1 684	1 684	100,00%
Lussagnet	846	846	100,00%
Maurrin	1 352	1 352	100,00%
Saint-Maurice-sur-Adour	957	957	100,00%
Le Vignau	1 107	1 107	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>16 583</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 244 000 865 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 12 460 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Josse	939	793	84,48%
Magescq	7 719	1 468	19,02%
Saint-Geours-de-Maremne	4 319	3 866	89,50%
Saint-Jean-de-Marsacq	2 626	1 423	54,21%
Sainte-Marie-de-Gosse	2 657	2 657	100,00%
Saint-Martin-de-Hinx	2 570	1 199	46,67%
Saubusse	1 039	1 039	100,00%
Soustons	10 792	15	0,14%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>12 460</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 244 000 881 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 18 801 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Amou	2 749	2 749	100,00%
Argelos	652	652	100,00%
Arsague	726	726	100,00%
Bassercles	668	668	100,00%
Bastennes	732	732	100,00%
Beyries	430	430	100,00%
Bonnegarde	971	971	100,00%
Brassempouy	1 086	1 086	100,00%
Castaignos-Souslens	757	757	100,00%
Castelnau-Chalosse	1 065	1 065	100,00%
Castel-Sarrazin	1 216	1 216	100,00%
Donzacq	1 174	1 174	100,00%
Gaujacq	1 616	1 616	100,00%
Marpaps	691	691	100,00%
Nassiet	1 187	1 187	100,00%
Pomarez	3 080	3 080	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		18 801	

Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couvert intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire

Modèle

Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	$LP = CEP \times 0,75 + CES \times 0,25$
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	$LP = CEP \times 0,75 + CES \times 0,25$



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

## Annexe 2b actualisée au 19 juillet 2019

Membre	Sigle	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux (km)	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires (km)	Linéaire pondéré (km)
Syndicat mixte des bassins versants du Midou et de la Douze	SMBVMD	200 078 368	77 628	308	1 496	605
Syndicat moyen Adour landais	SIMAL	200 045 631	92 388	324	1 549	630
Syndicat du bassin versant des Luys	SBVL	200 043 503	122 795	462	2 589	994
Syndicat mixte du bas Adour	SMBA	254 000 490	48 438	111	1 136	367
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louys et du Bahus	SGLB	200 045 201	82 256	558	1 403	769
Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze	SMBVM	200 045 193	113 865	364	1 691	696
Syndicat du Midou et de la Douze	SMD	200 043 511	122 513	429	1 792	770
Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	SMGOAO	200 032 332	115 206	379	2 457	898
Syndicat des gaves d'Oloron, Mauléon et Saison	SIGOM	200 045 391	99 418	383	2 200	837



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence « compétences historiques ».  
Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPLEX (Observatoire de l'eau)	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES MISSIONS SPÉCIFIQUES</b>				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Adour amont	14%		11%	75%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%
Animation de l'étude socioéconomique Nappe SIM	25%	25%	25%	25%

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES</b>				
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte - compétence spécifique - continuité écologique gage de Paul...)				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Coordination espèces patrimoniales	25%	25%	25%	25%
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de JU-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%			50%
Suivi et gestion Adour moyen		100%		
Suivi et gestion Adour maritime		50%	50%	
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		
Animation SLGRI côtier basque		31,36%	68,64%	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Gestion quantitative de la ressource en eau		
Réservoirs	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
Plans de gestion des étiages (PGE)	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
Gestion intégrée de la ressource en eau		
SAGE - élaboration	À parts égales entre Départements	
SAGE - mise en oeuvre	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Démarche prospective Adour 2050	À parts égales entre Départements	
Projets de territoire	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)		Département concerné
Gestion et préservation de la biodiversité	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion des risques fluviaux		
Gestion des risques fluviaux	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion qualitative de la ressource en eau		
Gestion qualitative de la ressource en eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

DOMAINES D'INTERVENTION	Région	Départements membres fondateurs	
		INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Restauration de la continuité écologique sur les seuils du gave de Pau sous propriété et / ou gestion de l'Institution Adour			
Etudes			
Maîtrise d'œuvre			
Dimensionnement, préparation, animation, suivi			
Acquisitions foncières			
Communication			
Travaux			
	50% du reste à charge	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le prorata de l'intérêt de chaque Département concerné	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, pour le Département concerné



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



DRCL

64-2019-09-20-002

arrêté portant création de la commission syndicale Maison  
des crêtes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE  
LA LEGALITÉ ET DU  
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION  
SYNDICALE MAISON DES CRETES

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

[brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5222-1 et suivants ;

VU les délibérations des communes de Viellenave d'Arthez en date du 4 juin 2019, de Cescau en date du 25 juin 2019 et de Casteide-Cami en date du 8 juillet 2019 décidant la création de la commission syndicale Maison des crêtes et en adoptant les statuts ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 septembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles L. 5222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Castède-Cami, de Cescau et de Viellenave d'Arthez une commission syndicale qui prend la dénomination de « Commission syndicale Maison des crêtes ».

**Article 2 :** La commission syndicale a pour objet la gestion des biens que les communes de Castède-Cami, de Cescau et de Viellenave d'Arthez possèdent en indivision à Cescau, ci-après désignés :

Cadastre de CESCAU

<u>Section</u>	<u>Numéros</u>	<u>Superficie</u>	<u>Nature</u>
B	297, 298	1525 m2	1 bâtiment + terrain

**Article 3 :** Le siège de la commission est fixé à la mairie de Casteide-Cami (64170).

**Article 4 : Organes de gestion**

4.1 Commission syndicale : la commission syndicale est composée de six délégués titulaires, chaque commune en désignant deux.

4.2 Syndic : la commission syndicale est présidée par un syndic élu par les membres de la commission en son sein.

4.3 Vice-présidents : la commission syndicale élit en outre, en son sein, un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le syndic est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le syndic peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions au vice-président. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**Article 5 :** Financement de l'indivision :

La répartition des excédents de recettes et de dépenses entre les communes indivisaires est effectuée au prorata des droits des communes dans l'indivision, à savoir :

- 23 % pour la commune de Casteide-Cami
- 58 % pour la commune de Cescau
- 19 % pour la commune de Viellenave-d'Arthez.

Au début de chaque exercice, le résultat de l'exercice précédent est attribué pour 90 % aux communes membres et pour 10 % à la commission syndicale Maison des crêtes. La répartition entre communes se fait au prorata des droits des communes dans l'indivision.

**Article 6 :** Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier du bassin de Lacq (64150).

**Article 7 :** La commission syndicale est dissoute par arrêté préfectoral soit par délibérations concordantes de chacune des communes en cas de partage ou d'aliénation de la totalité des biens, soit par délibérations concordantes des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population, en cas de création d'un syndicat de communes.

**Article 8 :** A la suite de la dissolution de la commission syndicale par cessation de l'indivision résultant du partage ou de l'aliénation de la totalité des biens, le solde est distribué au prorata des droits des communes dans l'indivision établis à l'article 5.

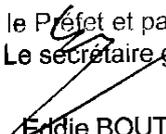
**Article 9 :** Les statuts de la commission syndicale sont annexés au présent arrêté.

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **20 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

## STATUTS

Article 1er : En application des articles L.5222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de CASTEIDE-CAMI, CESCOU et de VIELLENAVE-D'ARTHEZ une commission syndicale qui prend la dénomination de "Commission Syndicale Maison des Crêtes".

Article 2. : La commission syndicale a pour objet :

- la gestion des biens que les Communes de CASTEIDE-CAMI, CESCOU et de VIELLENAVE-D'ARTHEZ possèdent en indivision à CESCOU, ci-après désignés :

### Cadastre de CESCOU

<u>Section</u>	<u>Numéros</u>	<u>Superficie</u>	<u>Nature</u>
B	297, 298	1 525 m <sup>2</sup>	1 bâtiment + terrain

Article 3. : Le siège de la commission syndicale est fixé à la Mairie de CASTEIDE-CAMI (64170).

### Article 4. : Organes de gestion

4.1 Commission syndicale : La commission syndicale est composée de six délégués titulaires, chaque commune en désignant deux.

4.2 Syndic : La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les membres de la commission en son sein.

4.3 Vice-présidents : La commission syndicale élit en outre, en son sein, un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le syndic est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le syndic peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### Article 5. : Financement de l'indivision

La répartition des excédents de recettes et de dépenses entre les communes indivisaires est effectuée au prorata des droits des communes dans l'indivision, savoir :

- 23 % pour la Commune de CASTEIDE-CAMI,
- 58 % pour la Commune de CESCOU,
- 19 % pour la Commune de VIELLENAVE-D'ARTHEZ.

Au début de chaque exercice, le résultat de l'exercice précédent est attribué pour 90% aux communes membres et pour 10% à la commission syndicale Maison des Crêtes. La répartition entre communes se fait selon le prorata des droits des communes dans l'indivision.

Article 6. : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier du Bassin de Lacq (64150).

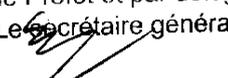
Article 7. : La commission syndicale est dissoute par arrêté préfectoral soit sur délibérations concordantes de chacune des communes en cas de partage ou de l'aliénation de la totalité des biens, soit sur délibérations concordantes des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population, en cas de création d'un syndicat de communes.

Article 8. : Suite à la dissolution de la commission syndicale par cessation de l'indivision résultant du partage ou de l'aliénation de la totalité des biens, le solde est distribué au prorata des droits des communes dans l'indivision, établis à l'article 5.

**Vu pour être annexé à l'arrêté**

**en date de ce jour**  
**PAU, le 20 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
**Eddie BOUTTERA**

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-09-16-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales protégées et de leurs habitats -  
Aménagement Tram'bus – Ligne 2 de Tarnos-Bayonne -  
Syndicat des mobilités Pays basque-Adour



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES LANDES**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Ref : 103/2019

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats**

**Aménagement Tram'bus – Ligne 2 de Tarnos-Bayonne**

**Syndicat des mobilités Pays basque-Adour**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 181-14, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 181-45, R. 181-46 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 63 63

[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU l'arrêté n° 64-2019-02-19-006 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques.
- VU l'arrêté n°40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Syndicat mixte des mobilités Pays basque-Adour le 12 décembre 2018.
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 juillet 2019,
- VU la consultation du public menée du 8 au 25 août 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU les réponses en date du 22 août 2019 formulées par le Syndicat mixte des mobilités Pays basque-Adour en réponse à l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où, le projet constitue l'axe nord de la ligne 2 du projet plus global de bus à haut niveau de service de la communauté d'agglomération Pays Basque et qu'il est calé sur des axes routiers existants, minimisant ainsi les impacts sur le milieu naturel, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à proposer des modes de transport alternatifs au « tout voiture » et d'ouvrir à tous un droit à la mobilité durable sur le territoire de la communauté d'agglomération Pays Basque, constitue le tronçon nord reliant Tarnos à Bayonne de la ligne 2 - axe nord sud, présente un intérêt public majeur de nature économique et sociale,

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

## ARRÊTENT

### TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat mixte des mobilités Pays basque-Adour – 15 avenue Foch, CS 88 507 – 64185 BAYONNE CEDEX. dans le cadre du projet d'aménagement de la liaison de bus à haut niveau de service Tarnos – Bayonne, désignée Tram'bus – Ligne 2, sur les communes de Bayonne en Pyrénées-Atlantiques et Tarnos dans les Landes.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Dans le cadre de l'aménagement du Tram'bus – Ligne 2, reliant Bayonne (64) à Tarnos (40), le Syndicat mixte des mobilités Pays basque-Adour est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

- destruction accidentelle et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Cisticole des jaones (*Cisticola juncidis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Goéland argenté (*Larus argentus*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

- de destruction des spécimens de Lotier velu (*Lotus hispidus*) : 18 stations (estimés à 170 pieds pour environ 200 m<sup>2</sup> en 2018).

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 décembre 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

---

L'aménagement de l'ensemble du nouveau tracé routier peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

### **ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier**

---

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (interventions de l'écologue, pose des mises en défens, transfert banque de graines du lotier, sauvetage amphibiens...) est transmis aux services de la DREAL, dès réception du présent arrêté.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (base vie, zones de stockage, secteurs évités et mis en défens...).

### **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement**

---

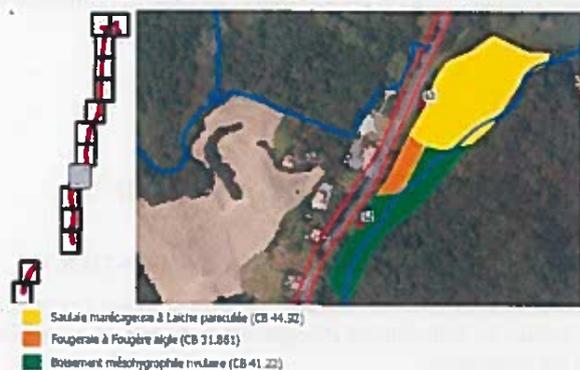
Quatre stations de Lotier velu sont évitées sur les communes de Bayonne et Tarnos

Carte 1 : Évitement des stations de lotiers



La conception du projet permet également d'éviter les impacts à la saulaie du ruisseau du moulin d'Esbouc ainsi qu'aux habitats mésohygrophiles associés et la zone potentielle de reproduction des amphibiens et à la prairie de fauche identifiée comme habitat de la Cisticole des jongs.

Carte 2 : Évitement de la saulaie du ruisseau du moulin d'Esbouc



Carte 3 : Évitement de la prairie de fauche



## ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

### 6.1 Mise en défens des quatre stations de lotier évitées

Un balisage est mis en place autour des stations de Lotier à préserver, et est maintenu opérationnel durant toute la durée des travaux. La zone mise en défens est implantée sur un rayon d'un mètre autour des stations et est matérialisée par des piquets de chantier et un grillage de délimitation. La mise en défens fait l'objet de contrôles réguliers tout au long des travaux et fait l'objet d'une remise en état si nécessaire. Les zones balisées apparaissent clairement sur les plans de

chantier.

La réalisation de l'opération est portée au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

### **6.2 Mise en défens de la saulaie du ruisseau du moulin d'Esbouc et de la prairie de fauche**

Un balisage est mis en place avec un recul de un mètre afin de préserver les habitats d'intérêt le long du ruisseau du moulin d'Esbouc et de la prairie de fauche. La zone mise en défens est matérialisée par des piquets de chantier et un grillage de délimitation est maintenu opérationnel durant toute la durée des travaux. La mise en défens fait l'objet de contrôles réguliers tout au long des travaux et d'une remise en état si nécessaire. Les zones balisées apparaissent clairement sur les plans de chantier.

Les réalisations des opérations sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

### **6.3 Prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines**

Un cahier des charges est par ailleurs mis en œuvre sur l'ensemble du chantier et vise notamment à :

- éviter tout rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau,
- interdire l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement d'eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
- interdire le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques,
- éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.
- en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas,
- éliminer les déchets selon des filières légalement autorisées.

### **6.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces floristiques envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Pour les espèces invasives en place, la destruction de certaines stations est à envisager au cas par cas, sur site, avec l'appui de l'écologue qui assurera le suivi du chantier. Les protocoles de lutte contre les différentes espèces exotiques envahissantes est à transmettre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 octobre 2019.

### **6.5 Limitation des omières**

Cette mesure est mise en œuvre à proximité des milieux favorables aux amphibiens, notamment à proximité du ruisseau du moulin d'Esbouc et lors des traversées de milieux plus naturels (sud de l'aire d'étude), pendant la période de reproduction des amphibiens (mars-avril) et les périodes de transit (février et septembre-octobre).

Dans ces secteurs géographiques et pendant ces périodes sensibles, une veille particulière du chantier est conduite afin d'identifier la formation des omières formées et les combler immédiatement.

La réalisation de ces opérations est portée au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

## **6.6 Absence de travail de nuit**

Afin de réduire le risque de destruction accidentelle d'individus, aucun travail de nuit n'est autorisé pendant les périodes de migration et de reproduction des amphibiens soit de mars à avril puis de septembre à octobre sur les tronçons en contact des milieux naturels.

### **ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées**

Le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier dans le respect des règles d'hygiène publiées par la Société Herpétologique de France.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre et la localisation précise des secteurs de transfert.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Prélèvement et déplacement de la banque de graines des stations de lotier détruites**

Les 15 premiers centimètres de sol des stations de lotier sont prélevés à l'aide d'une pelle mécanique à godet spécifique et immédiatement transférés sur les sites de compensation préalablement préparés en vue d'accueillir le transfert de sols conformément à l'article 13.

### **ARTICLE 9 : Remise en état du site**

#### **9.1 Végétalisation des dépendances routières**

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires sont supprimés, les déchets éliminés et les dépendances routières revégétalisées.

Du fait de la présence d'espèces exotiques envahissantes, un semis est réalisé sur les zones remaniées lors des travaux à partir d'espèces autochtones et prioritairement à partir de graines certifiées végétal local.

Le cortège floristique doit être compatible avec les conditions stationnelles locales et favoriser le développement du Lotier velu.

La liste des espèces utilisée est à transmettre la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 octobre 2019.

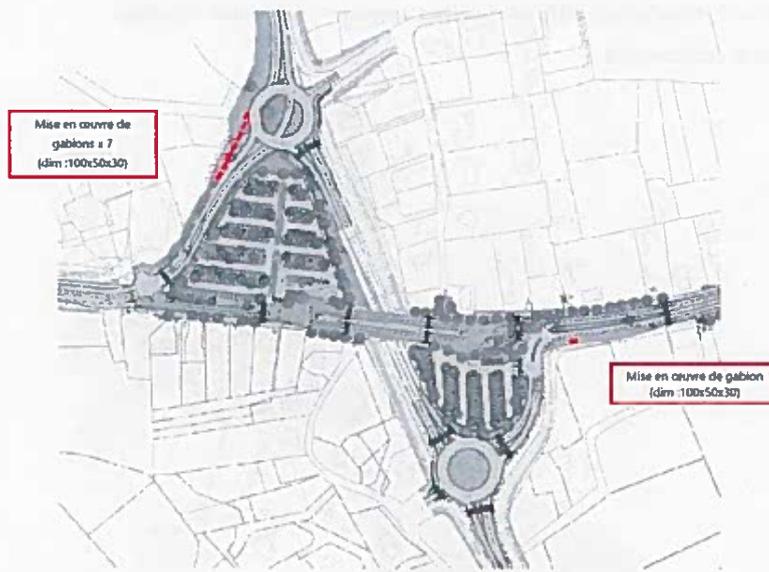
#### **9.2 Création d'habitats en faveur du Lézard des murailles et du Hérisson d'Europe**

Au niveau des parkings relais du secteur Cote du moulin et du secteur Garros, au moins 13 gabions de 1 mètre de long sur 50 cm de large et 30 cm de hauteur sont aménagés en faveur du Lézard des murailles et 3 andains, constitués par des souches et des branches issus de l'abattage des arbres du site sont disposés en tas ou en linéaire, conformément aux plans ci-dessous .

Carte 4 : localisation gabions et andains - Secteur Cote du moulin



Carte 5 : localisation gabions - Secteur Garros



L'écologue en charge du suivi du chantier précise la localisation exacte in situ de ces aménagements.

La réalisation de l'opération est portée au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

#### ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les trimestres à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 9).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

#### SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 décembre 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

## **ARTICLE 11 : Entretien des dépendances routières**

L'ensemble des dépendances routières végétalisées fait l'objet d'un entretien spécifique afin de maintenir et de favoriser le développement du Lotier velu.

Les modalités d'entretien sont précisées dans un plan de gestion transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 octobre 2019. Elles servent de base pour le cahier des charges destiné aux entreprises d'espaces verts en charge de l'entretien des dépendances routières.

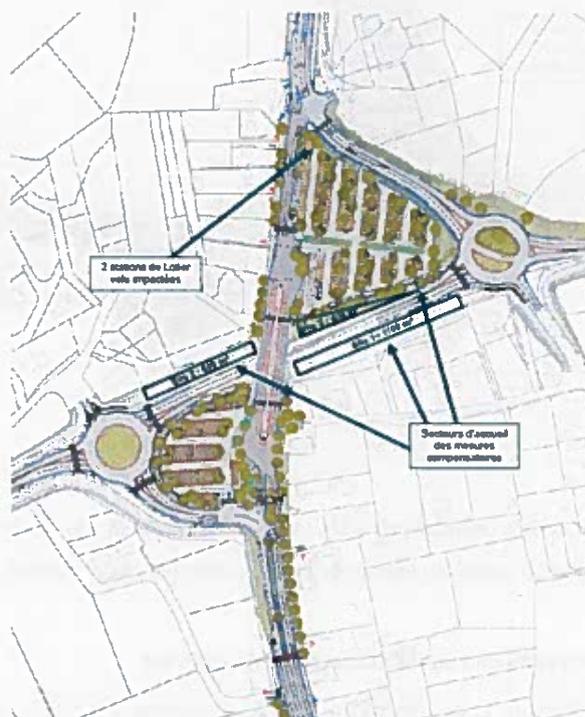
## **SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 décembre 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent sur une durée de 30 ans.

## **ARTICLE 12 : Localisation des sites de compensations**

La compensation est réalisée sur 3 sites d'accueil différents localisés à proximité des stations impactées.

Carte 6 : localisation des sites de compensation



## **ARTICLE 13 : Préparation des sites d'accueil**

Sur chacun des 3 sites de compensation, la moitié de la surface est soumise à un écorchage ponctuel du sol de manière à accentuer les ouvertures ou écorchures au sein du tapis végétal. Un scarificateur manuel est de préférence utilisé.

En continuité de cette surface restaurée, l'autre moitié est décaissée sur 15 cm de profondeur. Les sols prélevés sur les sites impactés sont alors régalez.

Une mise en défens, accompagnée d'une signalétique spécifique, est installée afin d'interdire toute pénétration d'engins ou de véhicules sur les sites durant toute la durée du chantier.

Un compte-rendu illustré de photographies et de cartographies de l'opération de transfert est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le mois suivant la réalisation des opérations.

#### **ARTICLE 14 : Gestion des sites d'accueil**

Les sites d'accueil sont fauchés à partir de mi-mai, à l'aide d'une tondeuse équipée d'un bac pour recueillir les produits issus de la tonte. Ces résidus sont exportés des sites de compensation et éliminés dans des filières adaptées. La tonte d'entretien suivante est réalisée après le 15 juillet. D'autres tontes peuvent être entreprises pendant l'été ou le début de l'automne selon la poussée de la végétation.

Les sites d'accueil peuvent être éventuellement scarifiés fin mars-début avril et/ou à l'automne, selon l'avis de l'écologue en charge du suivi.

Ces opérations d'entretien sont prévues dans le cahier des charges de l'entreprise d'espaces verts intervenant sur le site. Les cahiers des charges sont validés par l'écologue en charge du suivi des mesures.

#### **SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 décembre 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 15 : Assistance environnementale**

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- remise en état du site et aménagement du site en faveur de la faune,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : Suivis écologiques**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au niveau des dépendances routières afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les stations évitées de Lotier velu font l'objet d'un suivi spécifique annuel les 2 premières années suivant la fin des travaux.

Les abords végétalisés font l'objet d'un suivi annuel les 2 premières années suivant la fin des travaux puis à n+5 et ensuite tous les 5 ans jusqu'à n+30.

Les sites de compensation pour le Lotier velu font l'objet d'un suivi annuel les 2 premières années suivant la fin des travaux puis à n+5 et ensuite tous les 5 ans jusqu'à la date de fin d'engagement des mesures compensatoires. Les suivis sont différenciés entre les secteurs de recolonisation et les secteurs de transfert de la banque de graines.

Les espèces exotiques envahissantes font l'objet d'un suivi annuel les 2 premières années suivant la fin des travaux puis à n+5 et ensuite tous les 5 ans jusqu'à n+30.

Les gabions et les andains font l'objet d'un suivi annuel les 2 premières années suivant la fin des travaux puis à n+5 et n+10.

Au droit des zones les plus favorables pour les amphibiens, des inventaires sont conduits aux périodes les plus favorables.

Les protocoles de suivis (indicateurs, méthode, pression d'échantillonnage, calendrier...) sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre 2019.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 17 : Bilans et analyse**

En phase chantier, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier est faite à la DREAL Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, la DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire d'un bilan de mise en œuvre et d'une analyse de l'efficacité des mesures énoncées aux articles 3 à 16 du présent arrêté avant le 31 décembre des années où des suivis sont réalisés.

Ce bilan et cette analyse sont établis sur la base des données récoltées dans le cadre des suivis définis à l'article 16.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans ce cadre concluent à l'inefficacité de certaines mesures, des adaptations des mesures de gestions ou des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 18 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- le protocole de suivi et de luttés des espèces exotiques envahissantes (art. 6 et 16) avant le 31 octobre 2019,
- le compte-rendu des opérations de sauvetage (art.7), à l'issue de la réalisation de ces opérations,
- le compte-rendu de réalisation des opérations de transfert de la banque de graines en faveur du lotier (art. 8 et 13), dans le mois suivant la fin des opérations,
- la liste des espèces végétales proposées pour la revégétation des dépendances routières (art. 9) avant le 31 octobre 2019,
- le journal de bord des travaux, tous les trimestres, à partir du démarrage des travaux (art. 10).
- les modalités d'entretien des dépendances routières (art. 11) avant le 31 octobre 2019,
- les modalités de sécurisation des terrains et d'organisation de la compensation, les plans de gestion et d'entretien détaillés et la cartographie SIG au format en vigueur des dépendances routières et des secteurs de compensation (art. 12), au plus tard au 31 mars 2020,
- les différents protocoles de suivis (art. 16) avant le 31 décembre 2019,
- le compte rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées (art. 16), au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

### **ARTICLE 19 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DDTM et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 16. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 21 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **ARTICLE 22 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 23 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Landes,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,

Limoges, le 16 SEP. 2019

Pour les préfets et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2019-09-18-007

doc00174720190919145618

*Autorisation de travaux relative à la demande DP n° 064 545 19B 0082 déposée par M. MURUA  
Robert - Site classé de la Corniche Basque*

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction  
Division sites et paysage*

**ARRETE**  
**portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-17,

**VU** le décret du 11 décembre 1984 portant classement du site de la Corniche basque,

**VU** la déclaration préalable n° 064 545 19B 0082 déposée le 17 juillet 2019 par M MURUA Robert, pour des travaux de modifiant la façade d'un bâtiment situé à Urrugne, dans le site classé de la corniche basque,

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2019

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 2 septembre 2019

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité du site classé,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de travaux relative à la demande DP n° 064 545 19B 0082 déposée par Monsieur MURUA Robert est accordée.

**Article 2** :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et la Maire d'Urrugne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 18 SEP. 2019

**LE PREFET**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

PREFECTURE

64-2019-09-10-007

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association  
foncière de remembrement d'Abitain

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
REMBREMENT DE LA COMMUNE D'ABITAIN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1987 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune d'Abitain ;
- VU** la délibération de l'association foncière de remembrement de la commune d'Abitain du 12 novembre 2015 approuvant la dissolution de l'association, la cession à titre gratuit des biens immobiliers de l'association dans le domaine privé de la commune, ainsi que le versement à la commune de l'actif et du passif restant sur le compte de l'association ;
- VU** la délibération de la commune d'Abitain du 23 novembre 2015 acceptant le transfert des biens immobiliers ainsi que le versement du solde du compte de l'association foncière de remembrement arrêté à la somme de 4 747,98 € ;
- VU** l'acte d'acquisition en la forme administrative du 8 décembre 2016 par lequel l'association foncière de remembrement de la commune d'Abitain a cédé gratuitement à la commune les parcelles ZB 6, ZD 8,30,62,76,97, ZE 30, ZH 20 et 25 ;
- VU** l'avis favorable de la direction des finances publiques en date du 6 septembre 2019 ;
- CONSIDERANT** que les travaux pour lesquels l'association avait été créée ont été réalisés, et que l'association n'a plus d'activité, que l'ensemble des conditions nécessaires à sa dissolution sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'association foncière de remembrement de la commune d'Abitain est dissoute avec date d'effet au 31/12/2019. Le solde du compte de l'association foncière arrêté à la somme de 4 747,98 € sera versé à la commune.

**Article 2.** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire d'Abitain, le président de l'association foncière de remembrement d'Abitain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Eddie BOUTTERA

**PREFECTURE**

**64-2019-09-17-007**

**Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse  
d'impact - Cabinet ALBERT et Associés 59790  
RONCHIN**

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

*christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr*

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT  
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande du 22 juillet 2019 formulée par la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES - représentée par M. Laurent DOIGNIES, son président ;

**VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** - la société par actions simplifiées CABINET ALBERT ET ASSOCIES, domiciliée 8 rue Jules Verne Canton du Bas Hellu 59790 RONCHIN, représentée par M. Laurent DOIGNIES est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

**Article 2.** - les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Maxime BAILLEUL
- Madame Laure CHATONNIER épouse LEBLOND

**Article 3.** - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-02-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 4.** - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5.** - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6.** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

**Article 7.** - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce ;

**Article 8.** - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9.** - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer – SAUR-.

Fait à Pau, le 17 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2019-09-17-008

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse  
d'impact - Sarl COGEM 63130 ROYAT

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT  
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande du 15 juillet 2019 formulée par la SARL COGEM, - représentée par M. Jacques GAILLARD, son gérant ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** - la société à responsabilité limitée COGEM domiciliée 6 D rue Hippolyte Mallet -63130 ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

**Article 2.** - les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jacques GAILLARD
- Madame Maud LEBREC épouse BELLOT.
- Madame Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ

**Article 3.** - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-01-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 4.** - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5.** - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6.** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

**Article 7.** - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce ;

**Article 8.** - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9.** - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL COGEM ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer – SAUR-.

Fait à Pau, le 17 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2019-09-24-001

Habilitation funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETE DE LA  
LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE

**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MONDEILH, gérant président de la SARL Handy Mondeilh PHS Funéraire, 87 Impasse de Béost 64121 Serres-Castet ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement sis à Arzacq-Arraziguet 64410, 38 place du Marcadiou exploité par Monsieur Jean-Pierre MONDEILH, président de la SARL Handy Mondeilh PHS Funéraire, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- soins de conservation (sous-traités)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : 19-64-3-148 ;

**Article 3** – la durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Pierre MONDEILH.

Fait à Pau, le **24 SEP. 2019**

Le préfet,  
**Pour le préfet et par délégation,**  
le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-09-18-006

Arrêté portant agrément d'un gardien et d'installations de  
fourrière au nom de la SARL MENDES CROSA à  
**BIARRITZ**

*Renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour une durée de trois ans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**SOUS-PREFECTURE  
DE BAYONNE**

Bureau des sécurités, de la  
réglementation routière et  
des polices administratives

**ARRÊTÉ**

**Portant agrément d'un gardien et d'installations de fourrière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

**N°64-2019-09-**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-23-001 du 23 février 2017 relatif à l'agrément de fourrieriste,

Vu la demande de la SARL MENDES-CROSA dont le siège social est situé au 59, avenue du Maréchal Juin à Biarritz (64200),

Vu les avis émis par les membres de la section III « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière,

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements de la SARL MENDES-CROSA implantés et installés au :

- n°59 avenue du Maréchal Juin 64200 Biarritz sur la parcelle figurant au cadastre de la ville de Biarritz au lot.n°29 du lotissement Bordenave,

- n°8 chemin de la Ferme, zone industrielle du Jalday 64500 Saint-Jean de Luz, la parcelle figurant au cadastre de la ville de Saint-Jean de Luz à la section CA, numéro 27.

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

**Article 2.** - Monsieur Yohan David CROSA et Monsieur Gérald CROSA sont agréés en qualité de gardien de fourrière.

Ils doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 février 2017 susvisé.

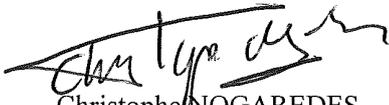
**Article 3.** - Ces agréments sont accordés pour une durée de trois ans.

**Article 4.** - Le Sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Yohan David CROSA et à M. Gérald CROSA.

Fait à Bayonne, le

**18 SEP. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Sous-préfecture  
de Bayonne

  
Christophe NOGAREDES